



La séance est ouverte à 19h05 sous la Présidence de Madame Agnès POTTIER-DUMAS, Maire de Levallois.

Conseillers présents :

Monsieur David-Xavier WEÏSS, Madame Sophie DESCHIENS, Monsieur Pierre CHASSAT, Madame Laurence BOURDET-MATHIS, Monsieur Jean-Yves CAVALLINI, Madame Isabelle COVILLE, Monsieur Philippe LAUNAY, Madame Olivia BUGAJSKI, Madame Eva HADDAD, Monsieur Stéphane DECREPS (à partir de 19h30), Madame Elsa CHELLY, Monsieur Christian MORTEL, Madame Stéphanie HEBRARD, Monsieur Jérôme KARKULOWSKI, Madame Martine ROUCHON, Monsieur Giovanni BUONO, Madame Ingrid DESMEDT, Adjoints au Maire

Monsieur Bruno FELLOUS, Monsieur Bertrand GABORIAU (à partir de 19h20), Madame Constance BRAUT, Madame Déborah KOPANIAK, Monsieur Jacques POUMETTE, Madame Marie COMBELLE, Monsieur Léopold Claude SANOGO, Madame Mélissa VARCHOSAZ, Monsieur Stéphane CHABAILLE, Madame Sophie ELISIAN, Monsieur Eddie GARO, Madame Charlotte ODENT, Monsieur Julien DENEGRÉ, Madame Valérie FOURNIER, Madame Maud BREGEON, Monsieur Stéphane GEFFRIER, Madame Maroussia ERMENEUX, Monsieur Sacha HALPHEN, Monsieur Philippe LESTAGE, Madame Hélène COURADES, Monsieur Vincent de CRAYENCOUR, Monsieur Lies MESSATFA, Madame Pascale FONDEUR, Madame Aurélie ROUSSEAU, Monsieur Baptiste NOUGUIER, Monsieur Nouredine GAMDOU, Conseillers municipaux

Conseillers représentés :

Monsieur Frédéric ROBERT	par	Monsieur Philippe LAUNAY
Monsieur Stéphane DECREPS	par	Monsieur David-Xavier WEÏSS (jusqu'à 19h30)
Monsieur Bertrand GABORIAU	par	Madame Sophie DESCHIENS (jusqu'à 19h20)
Monsieur Marley MAKINDU TANGU	par	Madame Eva HADDAD
Madame Karine VILLY	par	Madame Laurence BOURDET-MATHIS
Madame Frédérique COLLET	par	Monsieur Stéphane GEFFRIER
Monsieur Jean-Baptiste CAVALLINI	par	Monsieur Lies MESSATFA

Secrétaire de Séance :

Madame Mélissa VARCHOSAZ

I - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020

Le procès-verbal du 16 Juillet 2020 est adopté à l'unanimité.

II - COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS MUNICIPALES

111 - COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS MUNICIPALES PRISES DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°85 du 9 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil municipal en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°423 du 3 juillet 2020 portant délégation de fonctions aux Adjointes au Maire,

VU l'arrêté n°425 du 3 juillet 2020 relatif à l'exercice des fonctions d'ordonnateur,

Les explications de Madame le Maire entendues et sur sa proposition,

PREND ACTE

1/ des Décisions Municipales suivantes :

19/2020 **DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA MÉTROPOLÉ DU GRAND PARIS AU TITRE DU FONDS D'INVESTISSEMENT MÉTROPOLITAIN POUR L'AMÉNAGEMENT DE PISTES CYCLABLES TEMPORAIRES**

Objet : La Métropole du Grand Paris peut financer des pistes cyclables provisoires de manière rétroactive, à titre dérogatoire et exceptionnel, afin de prendre en compte l'urgence à agir.

La présente décision a donc pour objet de solliciter une subvention d'investissement auprès de Monsieur le Président de la Métropole du Grand Paris, au titre du Fonds d'Investissement Métropolitain, à la suite de l'aménagement des pistes cyclables temporaires dans plusieurs rues de Levallois.

Le coût total des travaux s'élève à 231 071,43 € HT. Une subvention d'investissement peut être sollicitée à un taux de 15% du montant total HT des travaux, soit une subvention prévisionnelle de 34 660,71 € HT.

20/2020

ACQUISITION, MISE EN ŒUVRE, ASSISTANCE ET MAINTENANCE D'UN LOGICIEL DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION N°2 AU MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIÉTÉ CIRIL GROUP

Objet : La Ville a conclu un marché relatif à l'acquisition, la mise en œuvre, l'assistance et la maintenance d'un logiciel de gestion des ressources humaines, attribué à la société CIRIL GROUP.

La présente modification au marché a pour objet de corriger le prix unitaire d'une heure d'intervention, le prix figurant dans le bordereau de prix initial étant erroné et correspondant au tarif d'une journée complète. Un prix unitaire pour une journée d'intervention à distance est également ajouté.

Le montant global et forfaitaire de la maintenance préventive reste inchangé et demeure fixée à 50 000€ HTVA, sans montant minimum.

21/2020

MISSION D'ASSISTANCE À MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE DÉPLOIEMENT DE DISPOSITIFS DE VIDÉO PROTECTION ET L'EXTENSION DES SYSTÈMES DE SURETÉ COMMUNAUX ET DU RÉSEAU DE FIBRE OPTIQUE - MODIFICATION N°1 AU MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIÉTÉ ALTETIA

Objet : La ville a conclu un marché relatif à « la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le déploiement de dispositifs de vidéo protection et l'extension des systèmes de sûreté communaux (Contrôle d'accès, alarmes) et du réseau fibre optique communal qui assure le transport de la voix, des données et des images (VDI) » avec la société ALTETIA.

La présente modification a pour objet de confirmer l'indice retenu pour la révision des prix du marché et de confirmer les valeurs de l'indice à prendre en compte dans la formule de révision des prix.

La présente modification est sans incidence sur les montants du marché : le montant maximum annuel des bons de commandes demeure fixé à 85 000 € HTVA, sans montant minimum.

2/ de la passation des marchés à procédure adaptée suivants :

MARCHES NON FORMALISES NOTIFIES				
n°	Objet du marché	Montant	Prise d'effet Durée du marché	Société
MARCHE SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE PRÉALABLES				
1	Étude de faisabilité et de conception de la future halle Barbusse	38 100 € HTVA	À compter du 17/06/2020 jusqu'au 16/07/2020	SASU LI-D 136 rue de Bellevue 92700 COLOMBES
2	Mission de contrôle technique dans le cadre des travaux de réaménagement du marché couvert Henri-Barbusse	8 000 € HTVA	À compter du 28/07/2020 jusqu'à la remise du rapport final de contrôle technique	BTP CONSULTANTS 202 quai de Clichy 92110 CLICHY LA GARENNE
3	Étude de faisabilité dans le cadre de la réhabilitation d'un hangar sis 20 rue Aristide Briand en Maison des familles	20 000 € HTVA	À compter du 07/08/2020 jusqu'au 11/09/2020	DGM et Associés 74 rue Rivay 92300 LEVALLOIS PERRET
4	Travaux de métallerie et de menuiseries extérieures dans le cadre du réaménagement du marché couvert Henri Barbusse – Lot n°1 : Métallerie et menuiseries extérieures	639 760 € HTVA.	À compter du 28/08/2020 jusqu'à l'exécution complète des prestations	BMETAL CONCEPT 18 rue de Berlin 77144 MONTEVRAIN
5	Travaux de métallerie et de menuiseries extérieures dans le cadre du réaménagement du marché couvert Henri Barbusse – Lot n°2 : Agencement	431 142,92 € HTVA	À compter du 28/08/2020 jusqu'à l'exécution complète des prestations	SARL DADOUN PÈRE&FILS 125-127 boulevard du Général Giraud 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES

112 - CRÉATION ET DÉNOMINATION DE LA VOIE NOUVELLE "CÉCILE-VANNIER"

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.2121-29,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur la dénomination des rues, des places publiques et des bâtiments publics,

CONSIDÉRANT le décès de Cécile VANNIER, jeune lycéenne levalloisienne, survenu le 22 février 2009, lors d'un attentat au Caire alors qu'elle était en séjour de vacances avec ses camarades,

CONSIDÉRANT le souhait de Madame le Maire d'honorer la mémoire de la jeune fille, en attribuant son nom à la voie nouvelle située entre la rue de la gare et de l'impasse Gravel,

La Commission de l'Urbanisme, des Travaux, de l'Environnement et de la Sécurité publique,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : De créer une voie nouvelle située entre la rue de la gare (au niveau du numéro 4) et l'impasse Gravel.

ARTICLE 2 : D'attribuer le nom de « Allée Cécile-VANNIER » à cette voie nouvelle située entre la rue de la gare et l'impasse Gravel.

III - AFFAIRES FINANCIÈRES

113 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LA RECONSTRUCTION DE BEYROUTH

~~~~~

Arrivée de Monsieur Bertrand GABORIAU à 19h20.

~~~~~

LE CONSEIL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et, notamment l'article L.2121-29 alinéa 1,

VU l'explosion destructrice survenue le 4 août dernier au Port de Beyrouth,

VU les conséquences de ce drame ayant fait 171 morts, plus de 6 000 blessés et près de 30 000 sans-abris,

CONSIDÉRANT que l'apport d'une aide humanitaire aux victimes ainsi que la reconstruction d'équipements publics et de logements dans les plus brefs délais est une nécessité absolue,

CONSIDÉRANT que la ville de Levallois souhaite participer à l'effort de solidarité mis en place par la Région Île-de-France qui a créé un collectif des « Élus engagés pour la reconstruction de Beyrouth » pour mener des actions en lien avec l'association de solidarité internationale ACTED,

La Commission de l'Attractivité économique, de l'Emploi, des Finances et des Ressources humaines entendue,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1^{er} : De verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 65 000 euros au collectif « Élus engagés pour la reconstruction de Beyrouth » qui en lien avec l'association de solidarité internationale ACTED, supervisera la reconstruction d'équipements publics et de logements.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget 2020.

114 - BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2020

~~~~~

Arrivée de Stéphane DECREPS à 19h30.

~~~~~

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi de finances initiale pour 2020 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;

VU le budget primitif 2020 adopté le 9 décembre 2019 ;

VU la délibération du Conseil municipal n°91 en date du 16 juillet 2020 affectant les résultats de l'exercice 2019 ;

VU le projet de budget supplémentaire présenté ;

La Commission de l'Attractivité économique, de l'Emploi, des Finances et des Ressources Humaines entendue,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE PAR

32 voix POUR

Madame Agnès POTTIER-DUMAS

Monsieur Pierre CHASSAT

Monsieur Frédéric ROBERT

Monsieur Stéphane DECREPS

Madame Elsa CHELLY

Monsieur Christian MORTEL

Madame Stéphanie HEBRARD

Madame Martine ROUCHON

Madame Ingrid DESMEDT

Monsieur Jacques POUMETTE

Monsieur Bertrand GABORIAU

Madame Valérie FOURNIER

Madame Karine VILLY

Madame Sophie ELISIAN

Monsieur Bruno FELLOUS

Monsieur Julien DENÈGRE

Madame Déborah KOPANIAK

Monsieur Léopold Claude SANOGO

Madame Marie COMBELLE

Monsieur Eddie GARO

Monsieur Marley MAKINDU TANGU

Madame Charlotte ODENT

Madame Constance BRAUT

Madame Mélissa VARCHOSAZ

Monsieur Philippe LESTAGE

Monsieur Stéphane GEFFRIER

Madame Maroussia ERMENEUX
Monsieur Vincent de CRAYENCOUR
Madame Frédérique COLLET
Madame Hélène COURADES
Madame Maud BREGEON
Monsieur Sacha HALPHEN

17 ABSTENTIONS

Monsieur David-Xavier WEISS
Madame Sophie DESCHIENS
Madame Laurence BOURDET-MATHIS
Monsieur Jean-Yves CAVALLINI
Madame Isabelle COVILLE
Monsieur Philippe LAUNAY
Madame Olivia BUGAJSKI
Madame Eva HADDAD
Monsieur Jérôme KARKULOWSKI
Monsieur Giovanni BUONO
Monsieur Stéphane CHABAILLE
Monsieur Nouredine GAMDOU
Madame Pascale FONDEUR
Monsieur Jean-Baptiste CAVALLINI
Monsieur Baptiste NOUGUIER
Madame Aurélie ROUSSEAU
Monsieur Lies MESSATFA

ARTICLE 1^{er} : D'adopter le budget supplémentaire de la Ville de Levallois pour l'année 2020 arrêté, en équilibre, en section de fonctionnement à 18 617 504,73 euros et en section d'investissement à 54 276 730,39 euros. Il est spécifié que les crédits sont votés au niveau du chapitre.

ARTICLE 2 : D'attribuer et de transférer à divers organismes et associations une subvention communale au titre de l'exercice 2020 tel que détaillé dans l'état annexé au budget supplémentaire et intitulé « subventions versées dans le cadre du vote du budget ».

**115 - AUTORISATION PERMANENTE DE POURSUITES DONNÉE AU COMPTABLE
PUBLIC POUR LE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX**

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-24 et R.2342-4,

VU le décret n°2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

VU le décret n°2011-2036 du 29 décembre 2011 relatif aux modalités de recouvrement des produits locaux,

CONSIDÉRANT que l'autorisation permanente de poursuites accordée au comptable public évite la demande systématique pour le recouvrement des créances de la ville de Levallois et contribue ainsi à rendre les poursuites plus rapides et efficaces,

La Commission de l'Attractivité économique, de l'Emploi, des Finances et des Ressources humaines entendue,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

ARTICLE UNIQUE : De donner une autorisation de poursuites permanente par tout moyen nécessaire, au comptable public de la ville de Levallois, pour tous les produits locaux mis en recouvrement.

**116 - EXONÉRATION TEMPORAIRE DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC RELATIVES AUX TERRASSES, CONTRE-TERRASSES ET ÉTALAGES**

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29,

VU le Code de la santé publique et notamment, les articles L.3131-12 à L.3131-20 concernant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

VU la délibération municipale n°118 du 18 novembre 2019 portant adoption du règlement des terrasses de la ville de Levallois,

VU la délibération n°38 du 08 juin 2020 portant approbation des mesures générales d'urgence engagées par la ville afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU la décision municipale n°68 du 19 décembre 2019 portant tarifs des droits de voirie, dont les tarifs sont révisables chaque année au 1^{er} janvier,

CONSIDÉRANT les mesures du protocole sanitaire COVID-19 définies par le gouvernement et encadrant la réouverture des restaurants, bars et cafés, en la limitant aux terrasses extérieures et aux espaces de plein air au 02 juin 2020, puis sous conditions à compter du 15 juin 2020,

CONSIDÉRANT l'impact de ces mesures restrictives sur la reprise d'activité des commerçants et la capacité d'accueil de leur clientèle,

CONSIDÉRANT l'article 4 de la délibération municipale n°38 du 08 juin 2020 relatif à l'exonération des redevances d'occupation du domaine public pendant toute la période de confinement et jusqu'au terme de la phase 2 du déconfinement,

CONSIDÉRANT qu'en raison de la crise frappant le secteur économique suite à l'état d'urgence sanitaire en application de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

La commission de l'Attractivité économique, de l'Emploi, des Finances et des Ressources, humaines entendue,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : De prolonger la gratuité pour toutes les redevances d'occupation du domaine public liées à l'exploitation de terrasse, contre-terrasse ou étalage jusqu'au 31 octobre 2020.

Cette exonération temporaire de redevances d'occupation du domaine public bénéficie à tous les restaurants, bars, cafés, ainsi que tout autre commerçant occupant le domaine public, avec les dispositifs précités.

L'impact sur les recettes de la Ville de cette exonération temporaire de redevances d'occupation du domaine public est estimé à 90 500 €.

ARTICLE 2 : D'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous les actes afférents à la présente délibération.

117 - PROLONGATION DE L'EXONÉRATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT DE SURFACE À LEVALLOIS

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29,

VU le Code de la santé publique et notamment, les articles L.3131-12 à L.3131-20 concernant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

VU la délibération municipale n°118 du 18 novembre 2019 portant adoption du règlement des terrasses de la ville de Levallois,

VU la délibération n°38 du 08 juin 2020 portant approbation des mesures générales d'urgence engagées par la ville afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT, qu'à la mi-mars, la propagation de l'épidémie de Covid-19 mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré au niveau national,

CONSIDÉRANT que pendant le confinement, de nombreuses villes, particulièrement dans les zones tendues telles qu'à Levallois, ont décidé de rendre gratuit le stationnement pour les résidents,

CONSIDÉRANT que la mise en place de cette exonération avait également pour ambition d'encourager les gens à minimiser leur déplacement et à favoriser le télétravail,

CONSIDÉRANT la demande de nombreux Levalloisiens et professionnels de la Ville, de prolonger la gratuité du stationnement en surface au-delà du 30 juin 2020 afin de faciliter leur quotidien,

CONSIDÉRANT l'article 4 de la délibération municipale n°38 du 08 juin 2020 relatif à l'instauration de la gratuité pour le stationnement de surface,

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de poursuivre le dispositif de gratuité du stationnement de surface afin de participer à la minimisation des déplacements et ainsi lutter contre l'épidémie de coronavirus,

La Commission des Affaires générales, de la Culture et du Sport entendue,

DÉCIDE PAR

42 voix POUR

Madame Agnès POTTIER-DUMAS

Madame Sophie DESCHIENS

Monsieur Jean-Yves CAVALLINI

Monsieur Philippe LAUNAY

Monsieur Frédéric ROBERT

Monsieur Stéphane DECREPS

Madame Elsa CHELLY

Madame Stéphanie HEBRARD

Monsieur Jérôme KARKULOWSKI

Madame Martine ROUCHON

Monsieur Giovanni BUONO

Madame Ingrid DESMEDT

Monsieur Jacques POUMETTE

Monsieur Bertrand GABORIAU

Monsieur Stéphane CHABAILLE

Madame Valérie FOURNIER

Madame Karine VILLY

Madame Sophie ELISIAN

Monsieur Bruno FELLOUS

Monsieur Julien DENÈGRE

Madame Déborah KOPANIAK

Monsieur Léopold Claude SANOGO

Monsieur Nouredine GAMDOU

Madame Marie COMBELLE

Monsieur Eddie GARO

Monsieur Marley MAKINDU TANGU
Madame Charlotte ODENT
Madame Constance BRAUT
Madame Mélissa VARCHOSAZ
Monsieur Philippe LESTAGE
Monsieur Stéphane GEFFRIER
Madame Maroussia ERMENEUX
Monsieur Vincent de CRAYENCOUR
Madame Frédérique COLLET
Madame Hélène COURADES
Madame Maud BREGEON
Monsieur Sacha HALPHEN
Madame Pascale FONDEUR
Monsieur Jean-Baptiste CAVALLINI
Monsieur Baptiste NOUGUIER
Madame Aurélie ROUSSEAU
Monsieur Lies MESSATFA

7 ABSTENTIONS

Monsieur David-Xavier WEÏSS
Monsieur Pierre CHASSAT
Madame Laurence BOURDET-MATHIS
Madame Isabelle COVILLE
Madame Olivia BUGAJSKI
Madame Eva HADDAD
Monsieur Christian MORTEL

ARTICLE 1 : De prolonger l'exonération temporaire du stationnement de surface à Levallois jusqu'au 31 juillet 2020.

L'impact sur les recettes de la Ville de cette exonération temporaire est estimé à 13 000 €.

ARTICLE 2 : D'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous les actes afférents.

**118 - EXONÉRATION DES FRAIS LIÉS À LA PRATIQUE DE DIVERSES ACTIVITÉS DES
LEVALLOISIENS À LA SUITE DES NOUVELLES MESURES SANITAIRES
DÉPARTEMENTALES**

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, son article L.2121-29,

VU le Code de la santé publique et notamment, les articles L.3131-12 à L.3131-20 concernant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

VU l'arrêté préfectoral CAB/DS/BSI n°2020-802 du 25 septembre 2020 modifié portant mesure de police pour faire face à l'épidémie de covid-19 applicables dans le département des Hauts-de-Seine,

VU la délibération n°38 du 8 juin 2020 portant approbation des mesures générales d'urgence engagées par la Ville afin de faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 3 approuvant l'instauration de la gratuité pour toutes les activités communales tarifées durant la période de confinement,

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2020, de suspendre la pratique de diverses activités,

CONSIDÉRANT les versements et prélèvements d'ores-et-déjà effectués par les personnes pratiquant des activités payantes,

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, la ville de Levallois ne souhaite pas facturer les activités payantes des levalloisiens non consommées en raison des mesures sanitaires départementales,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1^{ER} : D'approuver l'exonération des frais liés aux diverses activités payantes des levalloisiens suspendues en raison des mesures sanitaires départementales et ce à compter de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2020 jusqu'à la reprise normale des activités dûment autorisée par les autorités compétentes.

ARTICLE 2 : D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les actes afférents.

119 - VENTE AUX ENCHÈRES EN LIGNE DE VÉHICULES ET AUTRES BIENS RÉFORMÉS
--

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22,

VU la délibération n°85 du 13 juillet 2020, relative aux délégations du Conseil municipal en vertu des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté municipal n°423 du 3 juillet 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire,

VU l'arrêté municipal n°425 du 3 juillet 2020 relatif à la délégation des fonctions d'ordonnateur,

VU le marché n°SA1805 portant sur la mise à disposition d'une solution d'enchères en ligne de biens réformés de la collectivité, attribué à la société AGORASTORE,

CONSIDÉRANT qu'en vue de l'organisation d'une campagne de vente, prévue dans le courant du dernier trimestre 2020, une liste de véhicules et biens divers qui ne sont plus utilisés par les services et qui sont susceptibles d'être vendus, a été établie, certains pouvant atteindre ou excéder la somme de 4 600 euros du fait du jeu des enchères,

CONSIDÉRANT que si, en application de la délibération n°85 du 13 juillet 2020, le Maire est autorisé à décider de la cession de ces biens jusqu'à 4 600 euros, au-delà de ce montant, il revient au Conseil municipal de se prononcer,

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, d'autoriser le Maire à procéder à la réforme et à la vente aux enchères de ces biens, dont la liste est jointe en annexe,

La Commission de l'Attractivité économique, de l'Emploi, des Finances et des Ressources humaines entendue,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

ARTICLE UNIQUE : D'autoriser le Maire ou l'adjoint délégué à procéder à la réforme et à la vente aux enchères en ligne des biens listés en annexe.

Concernant les véhicules, en cas d'absence d'acquéreurs par ce biais, ils pourront être transportés par un épaviste ou cédés en pièces détachées.

Ils ne seront plus assurés à compter de leur date de sortie du parc automobile.

<p align="center">120 - DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE</p>

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L.1618-2, L.2122-17, L.2122-22, L.2122-23 et L.2221-5-1,

VU la délibération n°85 en date du 9 juillet 2020 portant délégation du Conseil municipal en vertu des articles L.2122-22 et L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser la rédaction du 4° de l'article 1^{er} de la délibération susvisée, concernant l'étendue de la délégation consentie au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 en matière d'avenants aux marchés publics,

La Commission de l'Attractivité économique, de l'Emploi, des Finances et des Ressources humaines entendue,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1^{er} : L'article 1er de la délibération n°85 du 9 juillet 2020 susvisée est modifié comme suit :

« 4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 5 000 000 € HT, ainsi que toute décision concernant les avenants d'un montant inférieur à ce même seuil, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

ARTICLE 2 : Les autres articles de la délibération susmentionnée demeurent inchangés.

**121 - APPROBATION DE L'ACCORD TRANSACTIONNEL RELATIF À L'INCENDIE DU
MARCHÉ COUVERT HENRI-BARBUSSE**

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, son article L.2121-29,

VU le Code Civil et notamment, ses articles 2044 et suivants,

VU le terrible incendie survenu dans la nuit du samedi 17 au dimanche 18 août 2019 ayant totalement détruit le marché Henri-Barbusse et entraînant l'évacuation de la totalité des occupants de l'immeuble de logements sociaux situé au-dessus du marché,

VU les dommages conséquents ayant endommagé la structure même de l'immeuble ainsi que le palais des sports Gabriel-Péri et le parking,

VU la déclaration d'assurance effectuée par la Ville auprès de son assureur ainsi que la saisine d'un expert d'assuré afin d'être accompagnée dans le suivi de ce sinistre d'ampleur,

VU les échanges et les opérations d'expertises intervenus entre l'expert de la compagnie, l'expert d'assurée et les services de la Ville afin d'évaluer les dégâts et arrêter les différents montants d'indemnisation,

CONSIDÉRANT la réunion de clôture du 17 septembre dernier en présence de la compagnie d'assurance et, consécutivement, l'accord intervenu entre les parties sur le montant définitif de l'indemnité transactionnelle et forfaitaire globale revenant à la Ville,

VU la lettre d'accord transactionnel annexée à la présente délibération,

CONSIDÉRANT d'autre part, que la Ville percevant l'intégralité de l'indemnité d'assurance, elle doit reverser à la copropriétaire, la Société LOGIREP, la somme lui revenant au titre de la quote-part des travaux exposée par elle,

La Commission de l'Urbanisme, des Travaux, de l'Environnement et de la Sécurité publique entendue,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : D'accepter l'accord transactionnel joint à la présente délibération et d'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les documents y afférents.

ARTICLE 2 : D'autoriser le versement de la somme de 167 974,28 euros à la Société LOGIREP, copropriétaire de l'ensemble immobilier, au titre de la quote-part des travaux structurels exposée par elle.

ARTICLE 3 : D'inscrire les recettes et les dépenses correspondantes au budget municipal.

IV-AFFAIRES TECHNIQUES

<p>122 - APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS ET DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE D'AMÉNAGEMENT, DE RÉNOVATION ET D'ÉQUIPEMENT DE LEVALLOIS "SEMARELP"</p>

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L.1521-1 à L.1524-8, L.2253-1 à L.2253-6 et R.1524-1 à R.1524-6,

VU le Code de commerce et notamment, ses articles L. 225-1 à L. 225-270,

VU la délibération n°70 du Conseil municipal du 9 juillet portant désignation des dix délégués du Conseil municipal au Conseil d'administration de la société d'économie mixte d'aménagement de rénovation et d'équipement de Levallois-Perret « SEMARELP »,

VU la délibération du Conseil d'administration de la SEMARELP prise lors de sa séance du 15 juillet 2020 arrêtant les modifications à apporter aux statuts,

VU le projet de statuts modifié de la SEMARELP ci-annexé,

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales, que le Conseil municipal se prononce sur le projet de modification des statuts de la SEMARELP,

CONSIDÉRANT qu'il convient par ailleurs que le Conseil municipal tire les conséquences de la diminution de 10 à 6 du nombre d'administrateurs qui représentent la Ville au sein du Conseil d'administration de la SEMARELP,

La Commission de l'Urbanisme, des Travaux, de l'Environnement et de la Sécurité publique entendue,

DÉCIDE par :

33 voix POUR

Monsieur Pierre CHASSAT

Monsieur Frédéric ROBERT

Monsieur Stéphane DECREPS

Madame Elsa CHELLY

Madame Stéphanie HEBRARD

Monsieur Jérôme KARKULOWSKI

Madame Martine ROUCHON

Monsieur Giovanni BUONO

Madame Ingrid DESMEDT

Monsieur Jacques POUMETTE

Monsieur Bertrand GABORIAU

Monsieur Stéphane CHABAILLE

Madame Valérie FOURNIER

Madame Karine VILLY

Madame Sophie ELISIAN

Monsieur Bruno FELLOUS

Monsieur Julien DENÈGRE

Madame Déborah KOPANIAK

Monsieur Léopold Claude SANOGOHO

Madame Marie COMBELLE

Monsieur Eddie GARO

Monsieur Marley MAKINDU TANGU

Madame Charlotte ODENT

Madame Constance BRAUT

Madame Mélissa VARCHOSAZ

Monsieur Philippe LESTAGE

Monsieur Stéphane GEFFRIER

Madame Maroussia ERMENEUX

Monsieur Vincent de CRAYENCOUR

Madame Frédérique COLLET

Madame Hélène COURADES

Madame Maud BREGEON

Monsieur Sacha HALPHEN

6 voix CONTRE

Monsieur Nouredine GAMDOU

Madame Pascale FONDEUR

Monsieur Jean-Baptiste CAVALLINI

Monsieur Baptiste NOUGUIER

Madame Aurélie ROUSSEAU

Monsieur Lies MESSATFA

10 ABSTENTIONS

Madame Agnès POTTIER-DUMAS

Monsieur David-Xavier WEISS

Madame Sophie DESCHIENS

Madame Laurence BOURDET-MATHIS

Monsieur Jean-Yves CAVALLINI

Madame Isabelle COVILLE

Monsieur Philippe LAUNAY

Madame Olivia BUGAJSKI

Madame Eva HADDAD

Monsieur Christian MORTEL

ARTICLE 1^{ER} : D'approuver l'ensemble des modifications apportées aux Statuts de la SEMARELP intégrées au projet de statuts joint en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : De relever de leur fonction, en conséquence de la diminution du nombre de sièges dont disposera la Ville au Conseil d'administration de la SEMARELP, les quatre représentants suivants :

- David-Xavier WEISS
- Laurence BOURDET-MATHIS
- Isabelle COVILLE
- Olivia BUGAJSKI

**123 - APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS ET DES DÉLÉGUÉS DU
CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ
D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE "LEVAPARC"**

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L.1521-1 à L.1524-8, L.2253-1 à L.2253-6 et R.1524-1 à R.1524-6,

VU le Code de commerce et notamment, ses articles L.225-1 à L.225-270,

VU la délibération n°71 du 9 juillet 2020 portant désignation des représentants du Conseil municipal au Conseil d'administration de la société LEVAPARC,

VU la délibération du Conseil d'administration de la société LEVAPARC prise lors de sa séance du 15 juillet 2020 arrêtant les modifications à apporter à l'article 10 des statuts de la Société,

VU les statuts modifiés de la société d'économie mixte Locale LEVAPARC ci-annexé,

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales, que le Conseil municipal se prononce sur le projet de modification des statuts de LEVAPARC,

CONSIDÉRANT qu'il convient par ailleurs que le Conseil municipal tire les conséquences de la diminution de 7 à 5 du nombre d'administrateurs qui représentent la Ville au sein du Conseil d'administration de LEVAPARC,

La Commission de l'Urbanisme, des Travaux, de l'Environnement et de la Sécurité publique entendue,

DÉCIDE par :

36 voix POUR

Madame Agnès POTTIER-DUMAS

Madame Sophie DESCHIENS

Monsieur Jean-Yves CAVALLINI

Monsieur Philippe LAUNAY

Monsieur Frédéric ROBERT

Monsieur Stéphane DECREPS

Madame Elsa CHELLY

Madame Stéphanie HEBRARD
Monsieur Jérôme KARKULOWSKI
Madame Martine ROUCHON
Monsieur Giovanni BUONO
Madame Ingrid DESMEDT
Monsieur Jacques POUMETTE
Monsieur Bertrand GABORIAU
Monsieur Stéphane CHABAILLE
Madame Valérie FOURNIER
Madame Karine VILLY
Madame Sophie ELISIAN
Monsieur Bruno FELLOUS
Monsieur Julien DENÈGRE
Madame Déborah KOPANIAK
Monsieur Léopold Claude SANOGO
Madame Marie COMBELLE
Monsieur Eddie GARO
Monsieur Marley MAKINDU TANGU
Madame Charlotte ODENT
Madame Constance BRAUT
Madame Mélissa VARCHOSAZ
Monsieur Philippe LESTAGE
Monsieur Stéphane GEFFRIER
Madame Maroussia ERMENEUX
Monsieur Vincent de CRAYENCOUR
Madame Frédérique COLLET
Madame Hélène COURADES
Madame Maud BREGEON
Monsieur Sacha HALPHEN

6 voix CONTRE

Monsieur Nouredine GAMDOU
Madame Pascale FONDEUR

Monsieur Jean-Baptiste CAVALLINI

Monsieur Baptiste NOUGUIER

Madame Aurélie ROUSSEAU

Monsieur Lies MESSATFA

7 ABSTENTIONS

Monsieur David-Xavier WEISS

Monsieur Pierre CHASSAT

Madame Laurence BOURDET-MATHIS

Madame Isabelle COVILLE

Madame Olivia BUGAJSKI

Madame Eva HADDAD

Monsieur Christian MORTEL

ARTICLE 1^{ER} : D'approuver les modifications apportées à l'article 10 des Statuts de LEVAPARC intégrées au projet de statuts joint en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : De relever de leur fonction, en conséquence de la diminution du nombre de sièges dont disposera la Ville au Conseil d'administration de LEVAPARC, les deux représentants suivants :

- Madame Eva HADDAD
- Monsieur Christian MORTEL

124 - CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE AU STATIONNEMENT SUR VOIRIE ET HORS VOIRIE - AVENANT N°6

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-22,

VU le Code de la Commande Publique,

VU l'arrêté municipal n°423 du 3 juillet 2020 portant délégation de fonctions aux Adjointes au Maire,

VU l'arrêté municipal n°425 du 3 juillet 2020 relatif à la délégation des fonctions d'ordonnateur,

VU la convention de Délégation du Service Public du stationnement adoptée par délibération n°121 du 25 mai 2009 pour le stationnement sur voirie et hors voirie et ses avenants n°1 à 5,

CONSIDÉRANT qu'au titre du stationnement sur voirie, existent un tarif résidents « Point Vert », au mois ou à la journée et un tarif « Point Opale », au mois ou à la journée,

CONSIDÉRANT qu'il a été décidé d'ouvrir la possibilité aux titulaires du « Point Vert » et du « Point Opale » de s'acquitter de leur paiement sur une base hebdomadaire,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de créer deux nouveaux tarifs de stationnement sur voirie, dénommés « Point Vert Hebdomadaire » et « Point Opale Hebdomadaire », afin de faciliter le stationnement des titulaires concernés,

CONSIDÉRANT qu'un avenant n°6 à la convention en cours doit ainsi être conclu en ce sens,

VU l'avis favorable de la Commission Spécifique Permanente en date du 15 septembre 2020,

La Commission de l'Attractivité économique, de l'Emploi, des Finances et des Ressources Humaines entendue,

DÉCIDE PAR

42 voix POUR

Madame Agnès POTTIER-DUMAS

Madame Sophie DESCHIENS

Monsieur Jean-Yves CAVALLINI

Monsieur Philippe LAUNAY

Monsieur Frédéric ROBERT

Monsieur Stéphane DECREPS

Madame Elsa CHELLY

Madame Stéphanie HEBRARD

Monsieur Jérôme KARKULOWSKI

Madame Martine ROUCHON

Monsieur Giovanni BUONO

Madame Ingrid DESMEDT

Monsieur Jacques POUMETTE
Monsieur Bertrand GABORIAU
Monsieur Stéphane CHABAILLE
Madame Valérie FOURNIER
Madame Karine VILLY
Madame Sophie ELISIAN
Monsieur Bruno FELLOUS
Monsieur Julien DENÈGRE
Madame Déborah KOPANIAK
Monsieur Léopold Claude SANOGOHO
Monsieur Nouredine GAMDOU
Madame Marie COMBELLE
Monsieur Eddie GARO
Monsieur Marley MAKINDU TANGU
Madame Charlotte ODENT
Madame Constance BRAUT
Madame Mélissa VARCHOSAZ
Monsieur Philippe LESTAGE
Monsieur Stéphane GEFFRIER
Madame Maroussia ERMENEUX
Monsieur Vincent de CRAYENCOUR
Madame Frédérique COLLET
Madame Hélène COURADES
Madame Maud BREGEON
Monsieur Sacha HALPHEN
Madame Pascale FONDEUR
Monsieur Jean-Baptiste CAVALLINI
Monsieur Baptiste NOUGUIER
Madame Aurélie ROUSSEAU
Monsieur Lies MESSATFA

7 ABSTENTIONS

Monsieur David-Xavier WEISS

Monsieur Pierre CHASSAT

Madame Laurence BOURDET-MATHIS

Madame Isabelle COVILLE

Madame Olivia BUGAJSKI

Madame Eva HADDAD

Monsieur Christian MORTEL

ARTICLE 1^{er} : D'approuver les termes de l'avenant n°6 à la convention de délégation de service public pour le stationnement sur voirie et hors voirie, joint à la présente délibération.

Cet avenant prendra effet à compter de sa notification au délégataire.

Les tarifs suivants entreront en vigueur, au plus tard le 1^{er} décembre 2020 :

- Le tarif « Point Vert Hebdomadaire », fixé à 15€ ;
- Le tarif « Point Opale Hebdomadaire », fixé à 50€.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer cet avenant avec la SAEM LEVAPARC, sise 41 rue Camille Pelletan à LEVALLOIS.

125 - MISE À DISPOSITION, EXPLOITATION ET MAINTENANCE DU MOBILIER URBAIN PUBLICITAIRE ET NON PUBLICITAIRE - RECOURS À UNE CONCESSION DE SERVICES

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1410-1 et suivants,

VU le Code la Commande Publique, et notamment son article L.1121-1,

VU l'arrêté municipal n°423 du 3 juillet 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire,

VU l'arrêté municipal n°425 du 3 juillet 2020 relatif à la délégation des fonctions d'ordonnateur,

CONSIDÉRANT que deux marchés publics relatifs à la location et à la maintenance de journaux électroniques d'information et de panneaux d'information d'une part, et à la mise à disposition, l'exploitation et la maintenance de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires d'autre part, sont actuellement en cours d'exécution,

CONSIDÉRANT que ces marchés arrivent à leur terme respectivement le 18 octobre 2020 et le 1er janvier 2022 et qu'il est nécessaire de lancer une nouvelle mise en concurrence pour l'exploitation de ces mobiliers,

CONSIDÉRANT que pour des motifs économiques et techniques, il apparaît pertinent de regrouper l'ensemble des prestations en un seul et unique contrat,

CONSIDÉRANT que, à cette fin, la Commission d'appel d'offres, réunie le 15 septembre 2020, a rendu un avis favorable à la prolongation du marché de location et maintenance de journaux électroniques d'information et de panneaux d'information, ceci permettant de fixer une date de fin commune aux deux marchés,

CONSIDÉRANT que les contrats ayant pour objet la mise à disposition, l'exploitation et la maintenance de mobilier urbains publicitaires et non publicitaires sont désormais qualifiés de contrats de concession, dès lors que leurs titulaires supportent un risque impliquant une réelle exposition aux aléas du marché,

La Commission de l'Urbanisme, des Travaux, de l'Environnement, et de la Sécurité publique entendue,

PREND ACTE À L'UNANIMITÉ

ARTICLE UNIQUE : De la mise en œuvre d'une procédure de concession pour la mise à disposition, l'exploitation et la maintenance de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires. Il s'agit notamment des mobiliers urbains publicitaires et d'information municipale, des abribus, journaux électroniques d'information, infobus et des sanitaires.

Le contrat de concession prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022 ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure, pour une durée de 12 ans.

Le titulaire du contrat de concession se rémunérera sur les recettes provenant de l'exploitation publicitaire des mobiliers.

126 - PROROGATION DE LA CONVENTION DE GESTION PROVISoire RELATIVE AU PATRIMOINE PRIVÉ DE LA VILLE DE LEVALLOIS

LE CONSEIL,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment, ses articles L.5219-2 et L. 5219-5,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment, l'article R.2222-17,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles L.442-9 et D. 442-15 et suivants,

VU la délibération n°146 en date du 18 décembre 2017 autorisant la signature de la convention de gestion provisoire relative au patrimoine privé de la Ville de Levallois,

VU le projet de prorogation de délai à la convention ci-annexé,

CONSIDÉRANT que la procédure de mise en concurrence pour attribuer la mission de mandat pour la gestion de biens immobiliers du patrimoine privé de la Ville de Levallois n'a pu être lancée dans les temps impartis en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19,

CONSIDÉRANT que l'intérêt public local et la continuité du service public du logement requièrent la poursuite de la convention de gestion,

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de proroger la convention pour une durée courant jusqu'à la notification du nouveau marché au futur titulaire,

La Commission de l'Urbanisme, des Travaux, de l'Environnement et de la Sécurité publique entendue,

DÉCIDE par :

32 voix POUR

Madame Agnès POTTIER-DUMAS

Monsieur Pierre CHASSAT

Monsieur Frédéric ROBERT

Monsieur Stéphane DECREPS

Madame Elsa CHELLY

Monsieur Christian MORTEL

Madame Stéphanie HEBRARD
Madame Martine ROUCHON
Madame Ingrid DESMEDT
Monsieur Jacques POUMETTE
Monsieur Bertrand GABORIAU
Madame Valérie FOURNIER
Madame Karine VILLY
Madame Sophie ELISIAN
Monsieur Bruno FELLOUS
Monsieur Julien DENÈGRE
Madame Déborah KOPANIAK
Monsieur Léopold Claude SANOGO
Madame Marie COMBELLE
Monsieur Eddie GARO
Monsieur Marley MAKINDU TANGU
Madame Charlotte ODENT
Madame Constance BRAUT
Madame Mélissa VARCHOSAZ
Monsieur Philippe LESTAGE
Monsieur Stéphane GEFFRIER
Madame Maroussia ERMENEUX
Monsieur Vincent de CRAYENCOUR
Madame Frédérique COLLET
Madame Hélène COURADES
Madame Maud BREGEON
Monsieur Sacha HALPHEN

17 ABSTENTIONS

Monsieur David-Xavier WEISS
Madame Sophie DESCHIENS
Madame Laurence BOURDET-MATHIS
Monsieur Jean-Yves CAVALLINI
Madame Isabelle COVILLE

Monsieur Philippe LAUNAY
Madame Olivia BUGAJSKI
Madame Eva HADDAD
Monsieur Jérôme KARKULOWSKI
Monsieur Giovanni BUONO
Monsieur Stéphane CHABAILLE
Monsieur Noureddine GAMDOU
Madame Pascale FONDEUR
Monsieur Jean-Baptiste CAVALLINI
Monsieur Baptiste NOUGUIER
Madame Aurélie ROUSSEAU
Monsieur Lies MESSATFA

ARTICLE 1^{er} : D'approuver la prorogation de délai, de la convention intervenue entre la ville de Levallois et l'OPH Levallois Habitat pour la mission de gestion provisoire relative au patrimoine privé de la Ville.

ARTICLE 2 : D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer ladite prorogation de délai.

127 - CONVENTION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL SIS 15, RUE PABLO NERUDA À LEVALLOIS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION "UNION DES MUSULMANS DE LEVALLOIS" - AVENANT N°1

~~~~~

Sortie de Madame COURADES.

~~~~~

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, son article L.2121-29,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n°113 en date du 25 septembre 2017 autorisant la signature de la convention relative à la mise à disposition d'un local municipal sis 15, rue Pablo Neruda au profit de l'association « Union des Musulmans de Levallois » pour une durée de trois ans,

VU la délibération n°160 en date du 9 décembre 2019 décidant de confier à l'association « Union des Musulmans de Levallois », dans le cadre d'un bail emphytéotique administratif, d'une durée de 25 ans, un local d'intérêt collectif situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 14 rue Jules-Verne, en vue d'y aménager un lieu de culte,

VU la convention en date du 30 septembre 2017,

VU le bail emphytéotique administratif en date du 3 mars 2020,

VU le projet d'avenant à la convention ci-annexé,

CONSIDÉRANT que la convention ci-dessus évoquée arrive à échéance au 30 septembre 2020,

CONSIDÉRANT que dans le cadre d'un bail emphytéotique administratif, d'une durée de 25 ans, signé le 3 mars 2020, la Ville a confié, à l'association « Union des Musulmans de Levallois », un local d'intérêt collectif situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 14 rue Jules-Verne, en vue d'y aménager un lieu de culte,

CONSIDÉRANT que l'état des lieux, avec remise des clés, s'est tenu le 11 mars 2020,

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagements préalables dudit local, à la charge de l'Association, n'ont pu être entrepris en raison de la crise sanitaire,

CONSIDÉRANT l'intérêt public local qui s'attache aux activités de cette association,

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de prolonger la convention actuelle de mise à disposition d'un local municipal sis 15, rue Pablo-Neruda qui arrive à échéance le 30 septembre 2020 et ce pour une durée d'un an, soit jusqu'au 30 septembre 2021,

La Commission de l'Urbanisme, des Travaux, de l'Environnement et de la Sécurité publique entendue,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1^{er} : D'approuver l'avenant n°1, joint à la présente délibération entre la Ville et l'association « Union des musulmans de Levallois » dans le cadre de la prolongation de la mise à disposition d'une salle sis 15, rue Pablo Neruda à Levallois.

ARTICLE 2 : D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer ledit avenant à la convention.

V- AFFAIRES D'URBANISME, D'AMÉNAGEMENT ET FONCIÈRES

128 - CESSION D'UN IMMEUBLE SIS 20 RUE ARISTIDE-BRIAND - RÉSILIATION CONVENTIONNELLE DE LA PROMESSE DE VENTE

~~~~~

Retour de Madame COURADES.

~~~~~

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2211-1 et L.2221-1,

VU la délibération n°17 du 13 février 2020 relative à la cession d'un immeuble sis 20 rue Aristide-Briand pour la réalisation d'une opération de logements sociaux et autorisation de déposer les permis de démolir et de construire,

VU la promesse de vente du 3 mars 2020,

CONSIDÉRANT que par délibération n°17 du 13 février 2020, la Ville a décidé de céder, à l'O.P.H. LEVALLOIS HABITAT, l'immeuble sis 20 rue Aristide-Briand en vue de réaliser un immeuble de logements sociaux,

CONSIDÉRANT qu'à cet effet, une promesse de vente, au profit de l'O.P.H. LEVALLOIS HABITAT, a été signée le 3 mars 2020 et consentie pour une durée expirant le 31 mars 2021,

CONSIDÉRANT que la Commune a, depuis, révisé sa position sur l'avenir de ce bâtiment, en souhaitant le conserver et le réaménager pour la création d'une « maison des familles »,

CONSIDÉRANT que la Ville et l'O.P.H. LEVALLOIS HABITAT se sont rapprochés afin de convenir de résilier la promesse de vente susvisée,

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de résilier la promesse de vente au profit de l'O.P.H. LEVALLOIS HABITAT, signée le 3 mars 2020 et consentie pour une durée expirant le 31 mars 2021,

La Commission de l'Urbanisme, des Travaux, de l'Environnement et de la Sécurité publique entendue,

DÉCIDE par :

38 voix POUR

Madame Agnès POTTIER-DUMAS

Monsieur Pierre CHASSAT

Monsieur Frédéric ROBERT

Monsieur Stéphane DECREPS

Madame Elsa CHELLY

Monsieur Christian MORTEL

Madame Stéphanie HEBRARD

Madame Martine ROUCHON

Madame Ingrid DESMEDT

Monsieur Jacques POUMETTE

Monsieur Bertrand GABORIAU

Madame Valérie FOURNIER

Madame Karine VILLY

Madame Sophie ELISIAN

Monsieur Bruno FELLOUS

Monsieur Julien DENÈGRE

Madame Déborah KOPANIAK

Monsieur Léopold Claude SANOGO

Monsieur Nouredine GAMDOU

Madame Marie COMBELLE

Monsieur Eddie GARO
Monsieur Marley MAKINDU TANGU
Madame Charlotte ODENT
Madame Constance BRAUT
Madame Mélissa VARCHOSAZ
Monsieur Philippe LESTAGE
Monsieur Stéphane GEFFRIER
Madame Maroussia ERMENEUX
Monsieur Vincent de CRAYENCOUR
Madame Frédérique COLLET
Madame Hélène COURADES
Madame Maud BREGEON
Monsieur Sacha HALPHEN
Madame Pascale FONDEUR
Monsieur Jean-Baptiste CAVALLINI
Monsieur Baptiste NOUGUIER
Madame Aurélie ROUSSEAU
Monsieur Lies MESSATFA

11 ABSTENTIONS

Monsieur David-Xavier WEISS
Madame Sophie DESCHIENS
Madame Laurence BOURDET-MATHIS
Monsieur Jean-Yves CAVALLINI
Madame Isabelle COVILLE
Monsieur Philippe LAUNAY
Madame Olivia BUGAJSKI
Madame Eva HADDAD
Monsieur Jérôme KARKULOWSKI
Monsieur Giovanni BUONO
Monsieur Stéphane CHABAILLE

ARTICLE 1^{er} : De procéder à la résiliation conventionnelle de la promesse de vente de l'immeuble sis 20 rue Aristide-Briand, signée le 3 mars 2020, entre la Ville de Levallois et l'O.P.H. LEVALLOIS HABITAT.

ARTICLE 2 : De confier à l'Étude de Maître CHOIX et Associés - 2 rue de l'École de Mars à Neuilly-sur-Seine, la participation à la rédaction de tous actes relatifs à cette résiliation.

ARTICLE 3 : D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les actes relatifs à cette résiliation.

VI - AFFAIRES DE PERSONNEL

129 - TRANSFORMATION, CRÉATION ET SUPPRESSION DE POSTES

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs approuvé par délibération n° 127 du Conseil municipal du 18 novembre 2019,

Vu la délibération n°51 du Conseil municipal du 8 juin 2020 portant transformation, suppression et création de postes,

Vu l'avis du Comité Technique,

Considérant la nécessité de maintenir à jour le tableau des effectifs, de supprimer des postes devenus vacants à la suite de départs non remplacés et de créer de nouveaux postes pour répondre aux besoins de la collectivité,

Considérant que certains avancements de grades pour lesquels des postes avaient été transformés lors du Conseil Municipal du 8 juin 2020, n'ont pu intervenir à la date prévue du 1^{er} juillet, les agents concernés ne remplissant pas encore toutes les conditions et qu'il y a donc lieu de reporter la prise d'effet de ces transformations de postes,

La Commission de l'Attractivité économique, de l'Emploi, des Finances et des Ressources humaines entendue,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : De transformer les postes suivants :

N°	Poste initial	Nombre initial de postes	Filière	Poste après transformation	Filière	Nombre de postes
1	Rédacteur principal de 1 ^e classe	1	Administrative	Rédacteur	Administrative	1
2	Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^e classe	6	Médico-sociale	Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	Administrative	6
3	Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^e classe	1	Médico-sociale	Adjoint administratif principal de 1 ^e classe	Administrative	1
4	Agent social	1	Sociale	Adjoint administratif	Administrative	1
N°	Poste initial	Nombre initial de postes	Filière	Poste après transformation	Filière	Nombre de postes
5	Technicien paramédical de classe supérieure	1	Médico-technique	Rédacteur principal de 1 ^e classe	Administrative	1
6	Agent social principal de 1 ^e classe	1	Sociale	Educateur de jeunes enfants de 2 ^e classe	Sociale	1
7	Educateur de jeunes enfants de 2 ^e classe	1	Sociale	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	Sociale	1
8	Agent social	4	Sociale	Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^e classe	Médico-sociale	4
9	Educateur de jeunes enfants de 1 ^e classe	1	Sociale	Educateur de jeunes enfants de 2 ^e classe	Sociale	1
10	Auxiliaire de puériculture principal	1	Médico-sociale	Educateur de jeunes enfants de 2 ^e classe	Sociale	1

	de 2 ^e classe					
11	Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^e classe	1	Médico-sociale	Agent social	Sociale	1
12	Adjoint d'animation principal de 2 ^e classe	1	Animation	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^e classe	Culturelle	1
13	Adjoint d'animation	2	Animation	Adjoint administratif	Administrative	2
14	Adjoint d'animation principal de 1 ^e classe	1	Animation	Adjoint d'animation	Animation	1
15	Assistant d'enseignement artistique de 1 ^e classe	1	Culturelle	Attaché	Administrative	1
16	Agent de maîtrise	1	Technique	Technicien principal de 2 ^e classe	Technique	1
17	Agent de maîtrise principal	1	Technique	Technicien	Technique	1
18	Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^e classe	1	Sociale	Adjoint technique	Technique	1
19	Directeur territorial	1	Administrative	Technicien	Technique	1
20	Chef de service de police municipale de 1 ^e classe	1	Police	Chef de service de police municipale de 2 ^e classe	Police	1
21	Ingénieur en chef	1	Technique	Ingénieur en chef hors classe	Technique	1

ARTICLE 2 : De supprimer les postes suivants :

<i>Nombre</i>	<i>Grade</i>	<i>Filière</i>
1	Rédacteur principal de 1 ^e classe	Administrative
1	Agent de maîtrise principal	Technique
1	Adjoint technique principal de 1 ^e classe	Technique
1	Apprenti	Hors filières

ARTICLE 3 : De créer les postes suivants :

Emplois fonctionnels :

-2 postes de Directeurs Généraux Adjointes des Services pour permettre la nomination du DGA en charge de l'Intercommunalité et des Relations institutionnelles et du DGA en charge des Affaires juridiques, générales et de la Gouvernance.

-2 postes d'attachés territoriaux (Directeur de la Communication et Directeur des Ressources Humaines, sous réserve du grade de l'agent recruté – procédure en cours).

-1 poste d'auxiliaire de puériculture principal de 2^e classe.

1 poste d'adjoint administratif.

ARTICLE 4 : De reporter, comme suit, les dates de prise d'effet de certaines transformations de postes proposées lors du Conseil Municipal du 8 juin 2020, les agents ne remplissant pas toutes les conditions d'accès au 1^{er} juillet 2020 :

<i>Poste initial</i>	<i>Nombre initial de postes</i>	<i>Filière</i>	<i>Poste après transformation</i>	<i>Filière</i>	<i>Nombre de postes</i>	<i>Date d'effet</i>
Adjoint administratif principal 2 ^e classe	7	Administrative	Adjoint administratif principal 1 ^e classe	Administrative	7	3 au 1/07 4 au 1/10
Adjoint d'animation	31	Animation	Adjoint d'animation principal 2 ^e classe	Animation	31	23 au 1/07 6 au 1/11 2 au 1/12
Adjoint d'animation principal 2 ^e classe	11	Animation	Adjoint d'animation principal 1 ^e classe	Animation	11	9 au 1/07 1 au 1/10 1 au 1/11
Adjoint technique	27	Technique	Adjoint technique principal 2 ^e classe	Technique	27	25 au 1/07 1 au 1/11 1 au 1/12
<i>Poste initial</i>	<i>Nombre initial de postes</i>	<i>Filière</i>	<i>Poste après transformation</i>	<i>Filière</i>	<i>Nombre de postes</i>	<i>Date d'effet</i>
Agent de maîtrise	9	Technique	Agent de maîtrise principal	Technique	9	4 au 1/07 5 au 1/12
Ingénieur	1	Technique	Ingénieur principal	Technique	1	1/12
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^e classe à temps non complet	2	Culturelle	Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^e classe à temps non complet	Culturelle	2	1 au 1/07 1 au 27/10

Auxiliaire de puériculture principal 2 ^e classe	9	Médico-sociale	Auxiliaire de puériculture principal 1 ^e classe	Médico-sociale	9	8 au 1/07 1 au 1/09
Agent social	9	Sociale	Agent social principal 2 ^e classe	Sociale	9	8 au 1/07 1 au 1/10

130 - ACTUALISATION DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MISSION ET DE DÉPLACEMENT

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission et de stage prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 précité,

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 précité,

VU la délibération du Conseil municipal n°167 en date du 9 décembre 2019,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter les modalités de prise en charge des frais de déplacement temporaire des agents territoriaux aux modifications apportées par le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

CONSIDÉRANT la possibilité, pour les collectivités territoriales, de déroger au mode de remboursement forfaitaire des frais de repas en cas de déplacement temporaire des agents territoriaux et de décider, par voie de délibération, de leur remboursement aux frais réels, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire,

La Commission de l'Attractivité économique, de l'Emploi, des Finances et des Ressources humaines entendue,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1^{er} : Sont pris en charge par le budget municipal, dans les conditions fixées par la présente délibération, les frais de déplacement temporaire hors de la résidence administrative ou familiale (*transport, repas et hébergement*), en France et à l'étranger :

1.1. Du Personnel communal :

- Doté d'un ordre de mission préalablement signé par l'Autorité territoriale : Cet ordre de mission peut être ponctuel ou de plus longue durée dans la limite de 12 mois, cette période pouvant être tacitement prolongée pour les déplacements réguliers au sein des communes de la Métropole du Grand Paris.
- En mission pour l'exécution du service ;
- En stage de formation statutaire ou continue ;
- Convoqué à des commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs de la Collectivité ;
- Appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours : Seuls sont pris en charge les frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu de convocation, dans la limite d'un aller-retour par année civile. Il peut être fait exception à cette limitation dans le seul cas où l'agent se présente à des épreuves d'admission d'un concours.

1.2. Des Élus :

- Participant à des actions de formation ;

- Effectuant, dans l'intérêt des affaires communales, une mission correspondant à un mandat spécial ou participant es-qualité à des réunions d'instances et d'organisations nationales ou internationales au sein desquelles ils représentent la commune, l'intérêt communal s'entendant en termes d'échange d'expériences, d'échanges ou d'actions de coopération avec des collectivités ou organismes nationaux ou internationaux, ou encore de promotion de la Commune.

1.3. Des personnes non membres de l'Administration communale :

- Dont le déplacement est justifié par une mission qui leur a été confiée par la Ville et disposant d'une autorisation préalable de l'Autorité territoriale.

ARTICLE 2 : Pour les déplacements en France métropolitaine

2.1. Frais de transport :

Le service qui autorise le déplacement doit choisir le moyen de transport le moins cher et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement. Le mode normal de déplacement temporaire est l'utilisation des transports en commun ; cependant, l'utilisation d'un véhicule personnel peut être autorisée, si l'intérêt du service le justifie. Dans ce cas, l'agent doit avoir souscrit une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages pouvant découler de l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Les frais d'utilisation du véhicule personnel, lorsque son utilisation a été autorisée pour des raisons d'intérêt du service, sont remboursés sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire fixée par arrêté interministériel, et faisant l'objet d'une actualisation annuelle :

Le remboursement des frais de transport est effectué sur production des pièces justificatives. Ils peuvent être pris en charge directement par la Ville, dans la mesure où cette procédure facilite le service et qu'il n'en résulte pas de dépense supplémentaire.

Le recours à un véhicule à moteur est autorisé dans tous les cas où ce mode de transport est adapté, notamment en cas d'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transport en commun ; lorsqu'il entraîne une économie ou un gain de temps pour le déplacement ou en cas d'obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant.

Lorsqu'il existe, le recours au parc de véhicules de service de la Ville est privilégié.

2.2. Frais de séjour

Les frais de repas et d'hébergement feront l'objet, pour les missions, d'un remboursement aux frais réels, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire sur la base des taux fixés par arrêtés interministériels et, pour les stages liés à la formation initiale, d'une indemnité de stage, exclusive de l'indemnité de mission, sur la base d'un taux fixé par arrêté interministériel.

L'agent est remboursé de ses frais et taxe d'hébergement s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures :

- Indemnité d'hébergement :

Pour un travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est de 120 € par jour quel que soit le lieu de formation.

L'agent est remboursé de ses frais supplémentaires de repas s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement :

- Indemnité de repas :

Dans l'intérêt du bon déroulement de la mission, et s'il n'en résulte pas de dépense supplémentaire, ces frais pourront cependant être pris directement en charge par la Ville.

Pour des raisons d'intérêt du service, les missions de trois nuitées au maximum effectuées en zone urbaine pourront donner lieu, lorsque les circonstances le justifient et après accord préalable de l'Autorité territoriale, à une prise en charge directe ou à un remboursement aux frais réels, sur présentation des pièces justificatives, dans la limite de cinq tiers des taux précédemment mentionnés.

Si l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration moyennant participation, les indemnités sont réduites de 50%.

Aucune indemnité n'est due si l'agent est hébergé gratuitement ou si les repas lui sont fournis gratuitement ou si ces frais d'hébergement et de repas sont directement pris en charge par l'administration : Les agents territoriaux appelés à effectuer un stage dans un établissement ou un centre de formation et bénéficiant, à ce titre, d'un régime indemnitaire particulier, ne peuvent percevoir ni indemnités de mission, ni indemnités de stage : il s'agit des agents accueillis en formation par le CNFPT. Il incombe en effet à ce dernier de prendre en charge leurs frais de déplacement.

Dans le cas de mission et de stage dans les départements de Paris et de la Petite Couronne, est autorisé, en dérogation à la disposition selon laquelle Paris et les communes limitrophes sont considérées comme une seule et même commune et pour des raisons d'intérêt du service au regard du coût des déplacements et de l'impossibilité pour les agents concernés de revenir le midi sur leur résidence administrative ou leur lieu d'habitation, le remboursement des frais de transport en communs (*aux agents ne bénéficiant pas de la prise en charge partielle des titres d'abonnement transport*) et le versement de l'indemnité de repas pour le déjeuner.

2.3. Peuvent également faire l'objet de remboursement, sur production des pièces justificatives :

- Les frais de taxi, de véhicule de tourisme avec chauffeur ou de covoiturage engagés en cas d'absence de transport en commun, ou par nécessité de service. Dans ce cas, l'obligation de recours à ces services devra être dûment justifiée et faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité territoriale ;
- Sous réserve de l'accord préalable de l'autorité qui ordonne la mission, les frais de location de véhicule exposés par l'agent en l'absence de tout autre moyen de transport adapté, en cas de déplacement itinérant dans une zone géographique restreinte ou par nécessité de service ;
- Les frais de péage d'autoroute et de stationnement payant en cas d'utilisation du véhicule personnel ou d'un véhicule de service ou de location ;

Les élus en situation de handicap bénéficient de la prise en charge des frais spécifiques visés à l'article L. 2123-18-1 du CGCT ;

Des avances sur le paiement des indemnités peuvent être consenties aux agents qui en font la demande, dans la limite de 75% des indemnités présumées dues à la fin du déplacement.

ARTICLE 3 : Pour les déplacements Outre-Mer ou à l'étranger :

3.1. Les frais de transport seront pris en charge directement par la Ville, ou remboursés aux intéressés, sur présentation des pièces justificatives, dans la limite du coût de la prise en charge directe par la Ville ;

La prise en charge des frais de transport s'effectuera par la voie aérienne la plus économique ou par toute autre voie si les coûts en résultant n'excèdent pas ceux de la voie aérienne.

Cependant, la classe affaire peut être prise en charge pour des missions d'une durée inférieure ou égale à une semaine, délai de vol compris, lorsque la durée du vol est égale ou supérieure à 7 heures.

Les élus, directeurs et chefs de service sont autorisés à voyager, en raison des nécessités de service, dans la classe immédiatement supérieure à la classe la plus économique pour les voyages dont le temps de vol est supérieur à 4 heures.

3.1.1. Les indemnités de mission sont celles définies :

- Pour l'Outre-Mer et l'étranger, par le taux maximal fixé par l'arrêté interministériel mentionné par l'article 7 du décret n°2006-781 susvisé ;

Lorsque l'agent est logé ou nourri gratuitement, les indemnités sont réduites du pourcentage maximum fixé par arrêté interministériel.

La prise en charge pour les élus municipaux s'effectuera sur la base de la catégorie I (*fonctionnaires de catégorie A*).

3.1.2. Pourront également faire l'objet de remboursement, sur présentation des pièces justificatives :

- Les frais liés à la délivrance de passeports et visas, aux vaccins obligatoires, aux taxes et impôts touchant les voyageurs ;
- Les excédents de bagages dûment justifiés et préalablement autorisés dans le cadre du service (*documentation, matériel, ...*) ;
- Les frais de taxi ou de location de véhicule sur le lieu de la mission, dûment motivés par le bon déroulement du service et justifiés ;
- En tant que besoin (*absence de disponibilité de transport en commun, transport de matériel encombrant, ...*), les frais de taxi pour se rendre à l'aéroport ou de stationnement payant aux aéroports (dans la limite de 72 heures), dûment justifiés.

3.2. Les élus en situation de handicap bénéficient de la prise en charge des frais spécifiques visés à l'article L. 2123-18-1 du CGCT.

3.3. Des avances sur le paiement des indemnités peuvent être consenties aux agents qui en font la demande, dans la limite de 75% des indemnités présumées dues à la fin du déplacement.

ARTICLE 4: Les indemnités sont payées à terme échu sur présentation des états et des pièces justificatives du déplacement.

Les indemnités ne sont pas assujetties à déclaration au titre de l'impôt sur le revenu et aucune cotisation n'est due.

ARTICLE 5: Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts au budget communal.

ARTICLE 6: La présente délibération abroge et remplace la délibération n°167 du Conseil municipal en date du 9 décembre 2019.

131 - ACTUALISATION DU DISPOSITIF DE CONGÉ DE SOLIDARITÉ

LE CONSEIL,

VU le Code du Travail et notamment son article L.3142-16,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade,

VU la loi n°2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade,

VU le décret n°2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n°2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap,

VU l'avis du Comité Technique en date du 25 septembre 2020,

La Commission de l'Attractivité économique, de l'Emploi, des Finances et des Ressources humaines entendue,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : Les agents publics titulaires, stagiaires ou contractuels peuvent faire don anonymement de jours de repos à un autre agent municipal relevant du même employeur :

- parent d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ;
- proche aidant d'une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don, l'une de celles mentionnées aux 1° à 9° de l'article L.3142-16 du code du travail.

ARTICLE 2 : Les jours de repos pouvant faire l'objet de dons sont :

- Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (au sens des décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et n° 2001-623 du 12 juillet 2001). Ils peuvent être donnés en partie ou en totalité.
- Les jours de congés annuels (au sens du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985) pour tout ou partie de sa durée excédant 20 jours.
- Le nombre de jours de congés susceptibles d'être donnés par un agent à temps partiel ou occupant un poste à temps non complet, sera proratisé en fonction de la quotité de travail.
- Les jours du Compte-Épargne-Temps.

ARTICLE 3 : Il est entendu par la notion de personne « proche » celles mentionnées aux 1° à 9° de l'article L.3142-16 du Code du Travail :

- Conjoint
- Concubin
- Partenaire lié par un pacte civil de solidarité
- Ascendant
- Descendant
- Enfant dont l'agent assume la charge au sens retenu pour le versement des prestations familiales (article L.512-1 du Code de la Sécurité Sociale)
- Un collatéral jusqu'au 4^{ème} degré

- Ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4^{ème} degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité
- Personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne

ARTICLE 4 : Le don est effectué anonymement à titre définitif et sans contrepartie. À ce titre, les dons du personnel communal seront utilisés indistinctement au titre des deux dispositifs.

ARTICLE 5 : La durée du congé dont l'agent peut bénéficier est plafonnée à 90 jours par enfant ou par personne concernée et par année civile. Elle est fractionnable à la demande du médecin qui suit l'enfant malade ou la personne proche par journées ou demi-journées.

ARTICLE 6 : Les jours de repos ne peuvent alimenter le compte-épargne-temps de l'agent bénéficiaire.
Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don.

ARTICLE 7 : L'agent bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de congés ainsi donnés a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congés.

132 - ACTUALISATION DU DISPOSITIF RELATIF AU TÉLÉTRAVAIL

~~~~~

Sortie de Madame KOPANIAK.

~~~~~

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

VU le Code du travail, et notamment les articles L. 1222-9 et R. 4121-1 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 133 ;

VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-536 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU la délibération n°164 du 12 décembre 2016 relative au télétravail ;

VU l'avis du Comité technique en date du 25 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

CONSIDÉRANT que le télétravail est une forme d'organisation souple du travail qui permet notamment d'offrir des perspectives professionnelles en matière d'insertion et de maintien dans l'emploi ;

CONSIDÉRANT que sa mise en œuvre requiert une délibération de l'organe délibérant ;

La Commission de l'Attractivité économique, de l'Emploi, des Finances et des Ressources humaines entendue,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : La délibération n°164 du 12 décembre 2016 est abrogée.

ARTICLE 2 : **Activités éligibles au télétravail**

Les tâches de traitement et de gestion administratives peuvent être éligibles au télétravail à l'exception de celles qui nécessitent une présence physique continue sur le lieu de travail, celles qui supposent la manipulation de données confidentielles qui ne peuvent être transportées hors des locaux de la Collectivité sans risques, ainsi que celles qui nécessitent l'utilisation de données spécifiques non accessibles à distance.

Les activités éligibles au télétravail sont notamment de natures administratives telles que le suivi d'inscriptions ; la gestion de la répartition des inscrits et le suivi des listes d'attentes ; la gestion des dossiers de subventions accordées aux structures gérées par la Direction de rattachement du télétravailleur ; la gestion de courriels ; la rédaction de rapports, de courriers, de conventions, compte-rendu, cahiers des charges ; l'élaboration et le suivi d'outils statistiques, ainsi que des permanences téléphoniques.

L'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail dans la mesure où celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent et que les tâches éligibles peuvent être regroupées pour permettre le télétravail.

ARTICLE 3 : **Lieu d'exercice du télétravail**

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout autre lieu à usage professionnel.

ARTICLE 4 : **Modalités de la demande de télétravail**

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent qui précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice du télétravail.

Le chef de service et l'autorité territoriale apprécient la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception ou de la date limite de dépôt lorsqu'une campagne de recensement des demandes est organisée.

ARTICLE 5 : Autorisation individuelle de télétravail

Cette autorisation est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne notamment :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;
- Le ou les lieux d'exercice en télétravail ;
- Les modalités de mise en œuvre et, s'il y a lieu, sa durée ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence aux cycles ou aux amplitudes horaires de travail habituels ;
- La nature des équipements mis à disposition de l'agent ;
- La date de prise d'effet et, le cas échéant, la période d'adaptation.

ARTICLE 6 : Attestations d'assurance et de conformité technique

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande. Cette attestation précise que la partie du circuit électrique utilisée dans le lieu de télétravail pour effectuer les branchements nécessaires au poste de travail (ordinateur, écran, éclairage d'appoint ...) est conforme à la norme NFC-15-100 et permet d'exercer l'activité professionnelle dans les conditions de sécurité prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France. L'installation utilisée doit être protégée par un disjoncteur 30mA.

L'agent doit également fournir à l'appui de sa demande une attestation d'assurance multirisque habitation précisant que l'exercice du télétravail est couvert sur le lieu choisi.

ARTICLE 7 : Confidentialité et exclusivité du télétravail

L'agent s'engage à ne pas sous-traiter les travaux qui lui sont confiés par son supérieur hiérarchique, à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles. Il s'oblige à réserver l'exclusivité de son travail à son service et à respecter la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le télétravailleur ne peut se faire assister dans son travail que par des personnes de son service administratif de rattachement ou par celles habilitées à l'accompagnement et à la maintenance de son poste de travail. L'assistance de toute autre personne nécessite l'accord préalable de son supérieur hiérarchique.

ARTICLE 8 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail et de maintenance

La ville de Levallois prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment le coût et la maintenance des matériels, logiciels et outils de communication qui sont mis à la disposition du télétravailleur sur son lieu de télétravail.

La maintenance des outils de travail et de communication (ordinateur, périphériques, téléphone portable, logiciels métier...) est assurée durant les horaires de travail à la Direction des systèmes d'information. En cas de nécessité dûment justifiée, les services en charge de la maintenance des outils nécessaires à l'exercice du télétravail pourront intervenir sur le lieu d'exercice du télétravail : dans ce cas et s'il s'agit du domicile de l'agent télétravailleur, ces interventions devront être subordonnées à l'accord de l'intéressé, recueilli par écrit.

Si le dysfonctionnement de l'outil nécessite son remplacement, celui-ci est acquis de plein droit dès lors que le télétravailleur a pu attester de sa bonne garde.

La restitution du poste de travail intervient de plein droit en fin de période de télétravail. Le poste doit être en bon état de fonctionnement, sous réserve de son usure normale.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, la ville de Levallois met en œuvre, sur le lieu de télétravail de l'agent, les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par la Collectivité.

ARTICLE 9 : Sécurité des systèmes d'information et protection des données

Le traitement des données et le maintien de leur intégrité sont réalisés dans un cadre sécurisé par utilisation d'un mot de passe, sauvegardes quotidiennes et hebdomadaires.

En matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données, le télétravailleur s'engage à respecter les procédures recommandées par la Direction des systèmes d'information de la Ville, dans le souci de sécurité et de confidentialité des données traitées.

ARTICLE 10 : Sécurité et protection de la santé

Les dispositions légales et conventionnelles relatives à la santé et à la sécurité au travail sont applicables au télétravailleur qui est tenu de les respecter et de les appliquer.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail : la procédure habituelle de traitement des accidents du travail sera mise en œuvre.

Le télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que les postes de travail du service ; il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques professionnels : le télétravailleur doit exercer ses fonctions dans de bonnes conditions d'ergonomie. Le cas échéant, il alertera le service Prévention sur les points de vigilance pouvant porter atteinte à sa santé et sa sécurité dans son environnement de télétravail.

ARTICLE 11 : Visite du poste de télétravail

Une délégation du Comité Social Territorial dans sa formation spécialisée en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, peut effectuer des visites sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail afin de vérifier la bonne application des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail.

Lorsqu'il s'agit du domicile de l'agent télétravailleur, ces visites devront être subordonnées à l'accord de l'intéressé, recueilli par écrit : En cas de refus de visite sans motif légitime, l'autorisation de télétravail peut être retirée ou non renouvelée.

ARTICLE 12 : Formation aux équipements et outils nécessaire à l'exercice du télétravail

Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail sont assurées par le service de rattachement de l'agent en télétravail, la Direction des systèmes d'information ainsi que par le service formation de la Direction des Ressources Humaines.

Les agents autorisés à télétravailler sont notamment accompagnés par la Direction des systèmes d'information dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants sont invités à suivre les formations spécifiques proposées par le service formation de la Direction des Ressources Humaines.

ARTICLE 13 : Comptabilisation du temps de travail et modalités de contrôle

En matière de temps de travail, le télétravailleur effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de son service de rattachement : Il est tenu de respecter un volume horaire hebdomadaire de 37 heures sur une amplitude horaire comprise, selon les besoins du service, entre 8h30 et 19h00.

Durant ses horaires de travail, l'agent est à la disposition de son employeur : il doit être joignable, disponible et ne peut vaquer librement à ses occupations personnelles ou familiales. Il n'est pas autorisé à quitter son poste de télétravail durant ses heures de travail sans autorisation préalable de son autorité de rattachement : à défaut, il s'expose à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire. Il est convenu que l'agent vaquera librement à ses occupations personnelles sur les temps non travaillés, dont le temps de pause méridienne.

Des contrôles par courriel ou par téléphone pourront être réalisés afin de s'assurer du respect des amplitudes définies et la Collectivité se réserve la possibilité de comptabiliser le temps de travail par l'intermédiaire d'un logiciel de pointage des temps de connexion.

ARTICLE 14 : Quotité de l'autorisation de télétravail

La quotité de temps de travail réalisée en télétravail est de trois jours maximum par semaine, soit au minimum deux jours de travail en présentiel dans les locaux de l'employeur. Cette quotité peut être calculée sur une base mensuelle.

La quotité de télétravail peut déroger aux seuils précisés ci-dessus pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; Cette dérogation est renouvelable après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail.

La quotité de télétravail peut également déroger aux seuils précisés ci-dessus lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (événement climatique, pandémie...)

ARTICLE 15 : Durée de l'autorisation de télétravail

La durée de l'autorisation de télétravail est liée à l'exercice des fonctions au titre desquelles elle a été accordée, sans limitation de durée. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Une période d'adaptation de trois mois maximum peut être prévue dans l'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail.

L'autorisation pourra être délivrée pour un recours ponctuel au télétravail afin de réaliser une tâche déterminée. Dans ce cadre, la durée de l'autorisation est strictement limitée à la réalisation de la tâche concernée.

ARTICLE 16 : Modalités d'interruption et de refus d'autorisation du télétravail

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail à tout moment par écrit, à l'initiative de la ville de Levallois ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de la ville de Levallois, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de la ville de Levallois doivent être motivés et précédés d'un entretien.

La Commission Administrative Paritaire peut être saisie, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de la Ville.

Ce refus peut également fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 17 : Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au Comité Social Territorial.

ARTICLE 18 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

133 - MISE EN ŒUVRE DU TEMPS PARTIEL ANNUALISÉ POUR LES AGENTS PUBLICS ÉLEVANT UN ENFANT DE MOINS DE TROIS ANS

LE CONSEIL,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 60,

VU l'Accord du 30 novembre 2018 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, notamment la résolution 3.5,

VU le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

VU l'avis du Comité technique en date du 25 septembre 2020,

CONSIDÉRANT que le temps partiel annualisé est de droit et peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 60%, 70%, 80% ou 100% du temps plein,

CONSIDÉRANT que l'assemblée délibérante fixe, après avis du Comité technique, les modalités du dispositif,

La Commission de l'Attractivité économique, de l'Emploi, des Finances et des Ressources humaines entendue,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires du présent dispositif sont les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à l'exclusion de ceux dont les obligations de service sont fixées en nombre d'heures soit les professeurs et les assistants d'enseignement artistique.

ARTICLE 2 : À l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, le temps partiel débute par une période non travaillée, qui ne peut être fractionnée et qui ne peut excéder deux mois.

Les quotités de temps partiel annualisé sont fixées à 60%, 70%, 80% ou 100%.

ARTICLE 3 : Les demandes doivent être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

ARTICLE 4 : La durée du temps partiel annualisé est de 12 mois.

ARTICLE 5 : Le temps partiel annualisé n'est pas renouvelable.

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.2121-29,

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

VU le décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encourager le recours à des modes de transports alternatifs et durables par la mise en œuvre du forfait "mobilités durables", prévu par la loi n°2019-1428 précitée

CONSIDÉRANT que les agents publics qui font le choix d'un mode de transport alternatif et durable (*vélo, covoiturage*) pourront bénéficier d'un forfait de 200 euros par an et seront ainsi accompagnés dans leur souhait de modifier leurs modes de transport pour effectuer le trajet résidence/travail,

CONSIDÉRANT qu'afin de prétendre au bénéfice du forfait mobilité, les agents doivent utiliser exclusivement leur vélo ou la formule du covoiturage et ce pendant au moins 100 jours par an, ce seuil étant modulé selon la quotité de travail de l'agent,

CONSIDÉRANT qu'afin d'accélérer la diversification des modes de transport dans un contexte d'urgence sanitaire, l'agent pourra choisir alternativement, durant l'année 2020 exclusivement, de bénéficier soit du forfait « mobilités durables », soit du remboursement mensuel d'un abonnement de transport public ou de service public de location de vélo, et ce dans la limite d'un montant maximum de 400 €,

La Commission de l'Attractivité économique, de l'Emploi, des Finances et des Ressources humaines entendue,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1^{er} : Ce forfait pourra être versé aux agents ayant recours au vélo, y compris à assistance électrique, au covoiturage (*en tant que conducteur ou passager*) ou à tout autre service de mobilité partagée (*voiture, scooter, trottinette...*) pour effectuer ce type de déplacement.
Ce montant est exonéré de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu.

ARTICLE 2 : Ce forfait est exclusif de toute autre prise en charge des frais de déplacement domicile-travail.

Après avoir déposé, en fin d'année, un justificatif de paiement justifiant de l'utilisation effective du vélo et/ou du covoiturage ou tout autre service de mobilité partagée pendant au moins 100 jours, l'agent bénéficiera du versement des 200 € l'année suivante.

L'employeur pourra exercer un contrôle a posteriori de l'utilisation effective du moyen de transport déclaré.

ARTICLE 3: Sont logiquement exclus du dispositif les agents qui bénéficient d'un logement de fonction sur leur lieu de travail, d'un véhicule de fonction ou d'un transport collectif gratuit, de même que les agents transportés gratuitement par leur employeur ou bénéficiant d'une allocation spéciale handicap.

ARTICLE 4: Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts au budget communal.

135 - FIXATION DES AVANTAGES EN NATURE

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 82,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2123-18-1-1

VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée, relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération communale, et notamment son article 79 II ;

VU la loi 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, et notamment, son article 58 ;

VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

VU la circulaire n° 200509433 du 1^{er} juin 2007 du Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi relative aux avantages en nature et au régime social et fiscal ;

VU la circulaire DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997 du Ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service ;

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur B9900261C du 5 novembre 1999 précisant les conditions dans lesquelles les agents titulaires d'emplois fonctionnels peuvent bénéficier des avantages en nature ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 25 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la loi du 11 novembre 2013 relative à la transparence de la vie publique a introduit dans le Code général des collectivités territoriales une nouvelle disposition prévoyant une délibération annuelle du Conseil municipal sur l'ensemble des avantages en nature consentis à ses membres et aux agents communaux,

La Commission des Finances, des Affaires Générales et des Ressources Humaine entendue,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1^{er} : De confirmer l'autorisation donnée au Directeur Général des Services à utiliser un véhicule de fonction mis à sa disposition de façon permanente et exclusive pour son usage professionnel ainsi que pour ses déplacements privés pour la période du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021 et de retenir comme calcul de l'avantage en nature valorisé sur les salaires, l'évaluation forfaitaire annuelle.

ARTICLE 2 : De confirmer l'attribution de logement aux agents ci-dessous dénommés pour la période du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021, avec toutefois la possibilité de modifier cette échéance en cours d'exercice au regard de l'évolution de la situation de l'agent et/ou des objectifs de la Ville et de valoriser cet avantage sur les salaires en fixant le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature conformément au montant annuel défini par l'URSSAF :

Modalités d'attribution du logement	Condition(s) d'exercice de l'emploi assorti d'une concession de logement	Emplois concernés	Identité de l'occupant	Type et situation du logement
NAS : Concession et charges accessoires à titre gratuit	Nomination par l'autorité territoriale sur l'emploi fonctionnel de Directeur général des services d'une commune de plus de 5000 habitants.	Directrice générale des services	ROBIN Patricia (<i>jusqu'à la date de son départ en retraite fixé le 31/12/2020</i>)	F4 à Levallois 15 bis rue Raspail
	Obligation d'intervention à tout moment, même en dehors des heures de travail habituelles, afin d'assurer la continuité du service public et de répondre efficacement aux besoins d'urgences liées à l'exercice de	Responsable technique du centre aquatique	DA CUHNA José	F4 à Levallois 29 rue Pierre-Brossolette
		<i>Directeur du Centre aquatique</i>	<i>Agent logé à titre personnel</i>	/
		Gardien du centre	WEINSBERG	F2 à Levallois

missions de gardiennage ou de surveillance technique d'un équipement public municipal ou d'un groupe scolaire.	technique municipal	Arnaud	26 rue Clément-Bayard
	Gardien du conservatoire Maurice-Ravel	GUILAIN Pascal	F3 à Levallois 64 bis rue Aristide-Briand
	Gardiennne de l'école élémentaire « Jules-Ferry »	BARBARA Sandrine	F2 / F3 à Levallois 110 rue Aristide-Briand
	Gardiennne de l'école élémentaire « Anatole-France »	BOBOEUF Dominique	F2 / F3 à Levallois 81 rue Marius-Aufan
	Gardiennne de l'école maternelle « Saint-Exupéry »	CATELAIN Mireille	F3 à Levallois 26 rue Collange
	Gardiennne de l'école élémentaire « Alfred-de-Musset »	CHASTIN Christine	F4 à Levallois 143 rue Danton
	Gardiennne de l'école élémentaire « Saint-Exupéry »	COLLIN Véronique	F2 à Levallois 26 rue Collange
	Gardiennne de l'école maternelle « Jules-Ferry »	FERREIRA VAZ Maria-Claudia	F2 / F3 à Levallois 110 rue Aristide-Briand
	Gardiennne de l'école maternelle « Buffon »	GUINE Véronique	F3 à Levallois 90 rue Paul-Vaillant-Couturier
	Gardiennne de l'école maternelle « Anatole-France »	MOREAU Véronique	F4 à Levallois 100 rue Danton
	Gardiennne de l'école maternelle « Alfred-de-Musset »	PARIS Sabrina	F4 à Levallois 143 rue Danton
	Gardiennne de l'école élémentaire « Françoise-Dolto »	RICHARD Nicole	F4 à Levallois 7 rue Marius-Aufan
Gardien de l'école élémentaire « Buffon »	ROUSSET David	F4 à Levallois 90 rue Paul-Vaillant-Couturier	

NAS : Concession à titre gratuit, remboursement des charges accessoires	Répondre à une obligation d'intervention à tout moment, même en dehors des heures de travail habituelles, afin d'assurer la continuité du service public et de répondre efficacement aux besoins d'urgence liés à l'exercice de missions de gestion des espaces publics, des équipements et des infrastructures de la Collectivité, notamment en termes de salubrité, de sécurité et de sûreté	<i>Directeur général des services techniques</i>	<i>Agent logé à titre personnel</i>	/
		<i>Directeur de la Police municipale</i>	<i>Agent logé à titre personnel</i>	/
	Obligation d'intervention à tout moment, même en dehors des heures de travail habituelles, afin d'assurer la continuité du service public et de répondre efficacement aux besoins d'urgences liées à l'exercice de missions de gardiennage ou de surveillance technique d'un équipement public municipal ou d'une structure multi-accueil de la Petite Enfance	Conservateur du cimetière municipal	PRIGENT Isabelle	F4 à Levallois 103 rue Baudin
		Directrice de la crèche « La Planchette »	CONTANT Virginie	F4 à Levallois 46 rue Paul-Vaillant-Couturier
		Directrice de la crèche « Les Lucioles »	LE DEVEHAT Christine	F4 à Levallois 87 rue Édouard-Vaillant
		Directrice de la crèche « La Farandole »	MARTINON Maria	F4 à Levallois 19-21 rue Camille-Pelletan
		Directrice de la crèche « La Marelle »	RODRIGUES GONCALVES Célia	F4 à Levallois 90 rue Paul-Vaillant-Couturier
		Directrice de la crèche « La Cigale »	ROLLAND Céline	F4 à Levallois 134 rue Marius-Aufan
		Directrice de la crèche « Gavroche »	VERNAZ Viviane	F4 à Levallois 17 rue Jules-Guesde
		Directrice de la crèche « Les Oursons »	CLAUDE Bénédicte	F4 à Levallois 90 rue Paul-Vaillant-Couturier
COPA :	Assurer la continuité du service	Directeur général	HELLE	F4 à Levallois

Redevance correspondant à 50% de la valeur locative réelle, remboursement des charges accessoires.	et répondre aux besoins d'urgence relatifs à l'exercice de fonctions impliquant des sujétions particulières d'expertise et de technicité.	adjoint en charge de la Petite enfance, de la Vie scolaire et du Personnel de service	FORGET Robin	90 rue Paul-Vaillant-Couturier
		Directrice de la Petite Enfance	PFISTER Odile	F4 à Levallois 90 rue Paul-Vaillant-Couturier
		Directeur général adjoint chargé de la Culture, du Sport, de l'Attractivité économique de la Communication et des Associations	JEUDI DE GRISSAC Henry	F3 sis, 15 bis rue Raspail
Assurer la continuité du service et répondre aux besoins d'urgence liés à l'exercice de fonctions de gestion des espaces publics, des équipements et des infrastructures de la Collectivité, notamment en termes de salubrité, de sécurité et de sûreté.	Directeur de la Prévention des Risques Sanitaires et Environnementaux	LAGARDE Jean-François	F4 à Levallois 15 bis rue Raspail	
		<i>Directeur de la Voirie</i>	<i>Agent logé à titre personnel</i>	/
		<i>Directeur des Espaces-Verts</i>	<i>Agent logé à titre personnel</i>	/
		<i>Directeur des Bâtiments municipaux</i>	<i>Agent logé à titre personnel</i>	/
Répondre à une obligation d'intervention à tout moment, même en dehors des heures de travail habituelles, afin d'assurer la continuité du service public et de répondre efficacement aux besoins d'urgence liés à l'exercice de missions de gestion des espaces publics, des équipements et des infrastructures de la Collectivité, notamment en termes de salubrité, de sécurité et de sûreté	Chef de la Police Municipale	CHEVOBLE Stéphanie	F3 à Levallois 90 rue Paul Vaillant-Couturier	

ARTICLE 3 : De confirmer l'attribution de titres restaurant aux agents de la police municipale armés en catégorie B et qui ne peuvent par conséquent se rendre dans les restaurants interentreprises accessibles au personnel communal durant leur temps de service.

ARTICLE 4 : De prendre acte de la mise à disposition d'outils issus des nouvelles technologies, tels qu'ordinateurs et téléphones portables, pour une utilisation strictement liée aux nécessités de service, mise à disposition ne constituant pas avantage en nature dès lors qu'il s'agit de répondre à des besoins professionnels.

136 - FIXATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS AU COMITÉ D'HYGIÈNE DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT)

~~~~~

Retour de Madame KOPANIAK.

~~~~~

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 33-1,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n°85-603 du 10 juin 1985 précité et notamment l'article 28,

VU la délibération n°159 du 30 septembre 2014 portant création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) commun à la Ville et au Centre Communal d'Action Sociale,

VU la délibération n°81 du 25 juin 2018 portant fixation du nombre de représentants du personnel au sein du Comité technique,

CONSIDÉRANT que les représentants du Personnel ont été préalablement consultés,

CONSIDÉRANT que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018, servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du Personnel, est compris entre 1 000 et 2 000 agents,

La Commission de l'Attractivité économique, de l'Emploi, des Finances et des Ressources humaines entendue,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : D'abroger les articles 2 et 3 de la délibération n°159 du 30 septembre 2014 ;

ARTICLE 2 : De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel au CHSCT à 6, et en nombre égal, le nombre de représentants suppléants ;

ARTICLE 3 : De convenir de la fin du paritarisme numérique et de fixer le nombre de représentants de la collectivité à 4 titulaires, et en nombre égal, le nombre de représentants suppléants.

VII - AFFAIRES D'ORDRE GENERAL

137 - ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, son article L.2121-8,

VU la séance d'installation du Conseil municipal intervenue le 3 juillet 2020,

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément au texte susvisé, d'adopter le règlement intérieur du Conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation,

CONSIDÉRANT le projet de règlement transmis et présenté aux membres de l'assemblée,

La Commission des Affaires générales, de la Culture et du Sport entendue,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

ARTICLE UNIQUE : D'approuver le règlement intérieur du Conseil municipal, tel que défini dans le document joint à la présente délibération.

138 - ACTUALISATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA MÉDIATHÈQUE MUNICIPALE DE LEVALLOIS

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU le règlement intérieur de La Médiathèque, applicable dans les deux médiathèques de la ville de Levallois Gustave-Eiffel et Albert-Camus, adopté par délibération n°140 en date du 20 novembre 2017,

VU le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération,

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer une mise à jour de certains articles du règlement intérieur,

La Commission des Affaires Générales, de la Culture et du Sport entendue,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : Le règlement intérieur de La Médiathèque, applicable dans les deux médiathèques de la ville de Levallois, est fixé conformément au document joint à la présente.

ARTICLE 2 : Ce règlement est applicable à compter du 15 octobre 2020.

ARTICLE 3 : Les éventuelles modifications accessoires n'affectant pas substantiellement l'organisation et le fonctionnement des médiathèques pourront être décidées par arrêté municipal, dûment affiché dans l'enceinte des deux structures Gustave-Eiffel et Albert-Camus.

ARTICLE 4 : La présente délibération et le règlement joint seront affichés dans l'enceinte des deux Médiathèques.

139 - CARTE SCOLAIRE 2020-2021

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

VU le Code de l'Éducation,

VU la circulaire interministérielle du 21 février 1986, relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement et à la planification scolaire pour les écoles et les classes élémentaires et maternelles publiques,

VU les décisions de l'Inspection Académique des Hauts-de-Seine relatives aux mesures de carte scolaire pour l'année scolaire 2020/2021,

La Commission des Affaires générales, de la Culture et du Sport entendue,

PREND ACTE PAR

43 voix POUR

Madame Agnès POTTIER-DUMAS

Monsieur David-Xavier WEÏSS

Madame Sophie DESCHIENS

Monsieur Pierre CHASSAT

Madame Laurence BOURDET-MATHIS

Monsieur Jean-Yves CAVALLINI

Madame Isabelle COVILLE

Monsieur Philippe LAUNAY

Madame Olivia BUGAJSKI

Monsieur Frédéric ROBERT

Madame Eva HADDAD

Monsieur Stéphane DECREPS

Madame Elsa CHELLY

Monsieur Christian MORTEL

Madame Stéphanie HEBRARD

Monsieur Jérôme KARKULOWSKI

Madame Martine ROUCHON

Monsieur Giovanni BUONO

Madame Ingrid DESMEDT

Monsieur Jacques POUMETTE

Monsieur Bertrand GABORIAU

Monsieur Stéphane CHABAILLE

Madame Valérie FOURNIER

Madame Karine VILLY

Madame Sophie ELISIAN

Monsieur Bruno FELLOUS

Monsieur Julien DENÈGRE

Madame Déborah KOPANIAK

Monsieur Léopold Claude SANOGOHO

Madame Marie COMBELLE

Monsieur Eddie GARO
Monsieur Marley MAKINDU TANGU
Madame Charlotte ODENT
Madame Constance BRAUT
Madame Mélissa VARCHOSAZ
Monsieur Philippe LESTAGE
Monsieur Stéphane GEFFRIER
Madame Maroussia ERMENEUX
Monsieur Vincent de CRAYENCOUR
Madame Frédérique COLLET
Madame Hélène COURADES
Madame Maud BREGEON
Monsieur Sacha HALPHEN

6 ABSTENTIONS

Monsieur Nouredine GAMDOU
Madame Pascale FONDEUR
Monsieur Jean-Baptiste CAVALLINI
Monsieur Baptiste NOUGUIER
Madame Aurélie ROUSSEAU
Monsieur Lies MESSATFA

ARTICLE UNIQUE :

de l'ouverture :

- d'une classe à l'école élémentaire Anatole France ;
- d'une classe à l'école maternelle Saint Exupéry.

de la fermeture :

- d'une classe à l'école maternelle Jules Ferry ;
- d'une classe à l'école maternelle Louis Pasteur ;
- d'une classe à l'école maternelle Alfred de Musset ;
- d'une classe à l'école élémentaire Françoise Dolto ;
- d'une classe à l'école élémentaire Saint-Exupéry ;
- d'une classe à l'école élémentaire Alfred de Musset.

**140 - CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA
VILLE DE LEVALLOIS ET L'ASSOCIATION "LEVALLOIS SPORTING CLUB"
(L.S.C.) - AVENANT N°2**

~~~~~

Sortie de Monsieur HALPHEN.

~~~~~

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10 modifié,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre la ville de Levallois et l'Association « Levallois Sporting Club » approuvée par la délibération n°171 du Conseil municipal du 17 décembre 2018 et signée le 20 décembre 2018,

CONSIDÉRANT que la liste des personnels mis à la disposition de l'Association « Levallois Sporting Club » doit faire l'objet d'une mise à jour par voie d'avenant,

La Commission des Affaires générales, de la Culture et du Sport entendue,

DÉCIDE PAR

40 voix POUR

Madame Agnès POTTIER-DUMAS

Madame Sophie DESCHIENS

Madame Isabelle COVILLE

Monsieur Philippe LAUNAY

Madame Olivia BUGAJSKI

Monsieur Frédéric ROBERT

Madame Eva HADDAD

Monsieur Stéphane DECREPS

Monsieur Christian MORTEL

Madame Stéphanie HEBRARD

Monsieur Jérôme KARKULOWSKI

Madame Martine ROUCHON

Monsieur Giovanni BUONO
Monsieur Jacques POUMETTE
Monsieur Bertrand GABORIAU
Monsieur Stéphane CHABAILLE
Madame Valérie FOURNIER
Madame Karine VILLY
Madame Sophie ELISIAN
Monsieur Julien DENÈGRE
Madame Déborah KOPANIAK
Monsieur Léopold Claude SANOGO
Monsieur Nouredine GAMDOU
Madame Marie COMBELLE
Monsieur Eddie GARO
Monsieur Marley MAKINDU TANGU
Madame Charlotte ODENT
Madame Mélissa VARCHOSAZ
Monsieur Philippe LESTAGE
Monsieur Stéphane GEFFRIER
Madame Maroussia ERMENEUX
Monsieur Vincent de CRAYENCOUR
Madame Frédérique COLLET
Madame Hélène COURADES
Madame Maud BREGEON
Madame Pascale FONDEUR
Monsieur Jean-Baptiste CAVALLINI
Monsieur Baptiste NOUGUIER
Madame Aurélie ROUSSEAU
Monsieur Lies MESSATFA

8 ABSTENTIONS

Monsieur David-Xavier WEÏSS
Monsieur Pierre CHASSAT
Madame Laurence BOURDET-MATHIS

Monsieur Jean-Yves CAVALLINI

Madame Elsa CHELLY

Madame Ingrid DESMEDT

Monsieur Bruno FELLOUS

Madame Constance BRAUT

ARTICLE UNIQUE : D'approuver les termes de l'avenant n°2 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens conclue entre la Ville et l'Association « Levallois Sporting Club », dont l'objet est de mettre à jour la liste des agents mis à disposition de l'Association et d'autoriser Madame le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer ledit avenant et ses annexes.

141 - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE LEVALLOIS ET LA SOCIÉTÉ BUZIC POUR L'ORGANISATION D'UN SALON DU VINYLE

~~~~~

Retour de Monsieur HALPHEN.

~~~~~

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.2121-29,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, l'article L.2125-3,

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de conduire une politique événementielle culturelle forte et originale,

CONSIDÉRANT que les équipes de la société Buzic ont sollicité la Ville afin de développer un partenariat visant à proposer aux Levalloisiens un événement dédié au vinyle,

CONSIDÉRANT l'intérêt public local de cette proposition participant à l'enrichissement et la diversité de la vie culturelle locale,

VU la convention jointe à la présente, précisant les modalités du partenariat envisagé entre la ville de Levallois et la Société Buzic,

La Commission des Affaires Générales, de la Culture et du Sport entendue,

DÉCIDE PAR

35 voix POUR

Madame Agnès POTTIER-DUMAS

Monsieur David-Xavier WEÏSS

Madame Sophie DESCHIENS

Monsieur Pierre CHASSAT

Madame Laurence BOURDET-MATHIS

Monsieur Jean-Yves CAVALLINI

Madame Isabelle COVILLE

Monsieur Philippe LAUNAY

Madame Olivia BUGAJSKI

Monsieur Frédéric ROBERT

Madame Eva HADDAD

Monsieur Stéphane DECREPS

Madame Elsa CHELLY

Monsieur Christian MORTEL

Madame Stéphanie HEBRARD

Monsieur Jérôme KARKULOWSKI

Madame Martine ROUCHON

Monsieur Giovanni BUONO

Madame Ingrid DESMEDT

Monsieur Jacques POUMETTE

Monsieur Bertrand GABORIAU

Monsieur Stéphane CHABAILLE

Madame Valérie FOURNIER

Madame Karine VILLY

Madame Sophie ELISIAN

Monsieur Bruno FELLOUS

Monsieur Julien DENÈGRE

Madame Déborah KOPANIAK

Monsieur Léopold Claude SANOGO

Madame Marie COMBELLE

Monsieur Eddie GARO
Monsieur Marley MAKINDU TANGU
Madame Charlotte ODENT
Madame Constance BRAUT
Madame Mélissa VARCHOSAZ

14 ABSTENTIONS

Monsieur Nouredine GAMDOU
Monsieur Philippe LESTAGE
Monsieur Stéphane GEFFRIER
Madame Maroussia ERMENEUX
Monsieur Vincent de CRAYENCOUR
Madame Frédérique COLLET
Madame Hélène COURADES
Madame Maud BREGEON
Monsieur Sacha HALPHEN
Madame Pascale FONDEUR
Monsieur Jean-Baptiste CAVALLINI
Monsieur Baptiste NOUGUIER
Madame Aurélie ROUSSEAU
Monsieur Lies MESSATFA

ARTICLE UNIQUE: D'approuver la convention de partenariat jointe à la présente délibération, à intervenir avec la Société Buzic et d'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à la signer.

<p>142 - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'UTILISATION DE L'ORGUE DE LEVALLOIS</p>

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, l'article L.2121-29,

VU la délibération n°222 du 15 décembre 2014 portant décision de construire et d'entretenir un orgue neuf dans l'église Saint-Justin de Levallois,

CONSIDÉRANT les souhaits, d'une part, pour la ville de Levallois de développer un projet pédagogique et culturel autour de cet instrument et, d'autre part, pour la Paroisse de l'église Saint-Justin d'utiliser cet orgue notamment pour l'accompagnement de l'exercice du culte,

CONSIDÉRANT également la nécessité de prévoir les conditions d'entretien de l'orgue afin d'assurer la pérennité de ce bien patrimonial,

CONSIDÉRANT que la convention d'utilisation doit être renouvelée afin de préciser les conditions d'utilisation de l'orgue pour les différents usages pédagogiques, culturels et cultuels de la Ville et de la Paroisse ainsi que les responsabilités de chacun quant à son entretien,

CONSIDÉRANT l'intérêt public local de ce projet,

VU la convention d'utilisation entre la Ville et l'Affectataire, jointe à la présente délibération,

La Commission des Affaires générales, de la Culture et du Sport entendue,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1^{er} : D'approuver les termes de la convention d'utilisation de l'orgue de l'église Saint-Justin, jointe à la présente délibération, entre la ville de Levallois et la Paroisse de l'église Saint-Justin de Levallois, pour une durée d'un an à compter de sa signature, renouvelable pour une même durée dans la limite de deux fois par tacite reconduction.

ARTICLE 2 : D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer cette convention d'utilisation.

143 - CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE DE LEVALLOIS, LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE ET DIVERSES COMMUNES DU DÉPARTEMENT, EN VUE DE LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC POUR L'EXTERNALISATION DE LA CONSERVATION ET DE LA GESTION DES ARCHIVES INTERMÉDIAIRES

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L.2122-18, L.2122-22, L.1421-1 et D.1421-1 relatifs aux règles générales relatives aux archives des collectivités territoriales,

VU le Code du Patrimoine relatif à la collecte et à la conservation des archives publiques et au dépôt d'archives courantes et intermédiaires auprès de personnes agréées,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°85 du 9 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil municipal en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté municipal n°423 du 3 juillet 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire,

VU l'arrêté municipal n°425 du 3 juillet 2020 relatif à la délégation des fonctions d'ordonnateur,

CONSIDÉRANT que, la ville de Levallois, le Conseil départemental des Hauts-de-Seine et plusieurs communes et établissements publics du département ont constaté avoir des besoins similaires en vue d'assurer la conservation et la gestion des archives intermédiaires,

CONSIDÉRANT que les parties ont souhaité mutualiser leur procédure de passation des marchés relatifs à ce type de prestations,

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire d'établir, à cet effet, une convention définissant les conditions de fonctionnement du groupement de commandes constitué entre la Ville, le Conseil départemental des Hauts-de-Seine et diverses communes et établissements publics du département pour la passation d'un marché en vue de l'externalisation de la conservation et de la gestion des archives intermédiaires dans un système d'archivage électronique à valeur légale,

CONSIDÉRANT que le Conseil départemental des Hauts-de-Seine propose d'être coordonnateur du groupement de commandes,

La Commission des Affaires générales, de la Culture et du Sport entendue,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1^{er}: D'approuver la constitution et le fonctionnement d'un groupement de commandes avec le Conseil départemental des Hauts-de-Seine et les communes et établissements publics du département intéressés, pour la passation d'un marché en vue de l'externalisation de la conservation et de la gestion des archives intermédiaires dans un système d'archivage électronique à valeur légale.

ARTICLE 2: D'approuver la convention constitutive du groupement de commandes dans les termes ci-annexés.

ARTICLE 3: D'accepter que le Conseil départemental des Hauts-de-Seine soit désigné par l'ensemble des membres du groupement de commandes comme coordonnateur de ce groupement.

ARTICLE 4: D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention constitutive du groupement de commande, susvisée.

ARTICLE 5: D'imputer le montant de la dépense sur les crédits inscrits au budget communal.

<p style="text-align: center;">144 - CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LES VILLES DE LEVALLOIS ET COURBEVOIE POUR L'ORGANISATION D'UN SPECTACLE PYROSYPHONIQUE COMMUN LE 13 JUILLET (ANNÉES 2021 À 2024)</p>

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-22,

VU le Code la Commande Publique,

VU l'arrêté municipal n°423 du 3 juillet 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire,

VU l'arrêté municipal n°425 du 3 juillet 2020 relatif à la délégation des fonctions d'ordonnateur,

CONSIDÉRANT que, depuis 2013, les villes de Levallois et de Courbevoie tirent en commun le feu d'artifice de la Fête Nationale le 13 juillet au soir depuis le Pont de Levallois,

CONSIDÉRANT que les deux villes souhaitent poursuivre la mutualisation de leurs procédures de marchés publics compte tenu des économies engendrées,

CONSIDÉRANT qu'un projet de convention a été rédigé conjointement par les villes de Levallois et de Courbevoie, définissant les conditions de fonctionnement du groupement de commandes en vue de l'organisation d'un spectacle pyrosymphonique commun pour les années 2021 à 2024,

CONSIDÉRANT qu'au vu des montants estimés, la procédure sera lancée successivement par chaque ville sous la forme de marchés à procédure adaptée,

La Commission des Affaires générales, de la Culture et du Sport entendue,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

- ARTICLE 1^{er} : D'approuver la convention de groupement de commandes à intervenir entre la ville de Levallois et la ville de Courbevoie en vue de l'organisation d'un spectacle pyrosymphonique commun pour les années 2021 à 2024 et d'autoriser sa signature par Madame le Maire ou l'Adjoint délégué.
- ARTICLE 2 : D'accepter que chaque Ville soit, chacune à son tour, coordonnateur du groupement de commandes. La ville de Courbevoie sera coordonnateur pour les années 2021 et 2022 et la ville de Levallois pour les années 2023 et 2024. Le groupement sera constitué à compter de la notification de la convention pour une durée d'un an renouvelable tacitement 3 fois.
- ARTICLE 3 : D'accepter que la ville coordonnateur du groupement prenne en charge le lancement du marché à procédure adaptée pour une durée de deux années, sa signature et sa notification. Le coordonnateur est également compétent pour procéder, le cas échéant, au règlement de l'avance, à la passation des éventuelles modifications au contrat, à la reconduction et à la résiliation du marché ainsi que pour l'organisation d'une nouvelle procédure en cas de résiliation.
- ARTICLE 4 : D'accepter que le coordonnateur règle l'ensemble des dépenses pour le compte du groupement. Le coût des prestations objets du marché étant pris en charge à parts égales par les deux membres du groupement, la ville coordonnateur adressera à l'autre ville, pour remboursement, un titre de recettes correspondant à la moitié des frais qu'elle aura réglés.
- ARTICLE 5 : D'imputer le montant de la dépense sur les crédits inscrits au budget communal.

145 - FIXATION DU NOMBRE ANNUEL DE DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES DE DÉTAIL À LEVALLOIS
--

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, l'article L.2121-29 alinéa 2,

VU le Code du Travail et, notamment, les articles L.3132-26 et L.3132-27,

CONSIDÉRANT que la législation autorise le Maire à choisir le nombre de dimanches, dans la limite de 12 et après avis du Conseil municipal, permettant aux commerces de détail de déroger au repos dominical,

CONSIDÉRANT que la liste des dimanches est fixée par arrêté municipal du Maire, pour chaque commerce de détail, avant le 31 décembre pour l'année suivante,

CONSIDÉRANT l'importance que revêtent ces ouvertures pour le bon fonctionnement des activités des commerces de détail et qu'en outre, le personnel bénéficie d'une majoration de la rémunération au moins double et du repos compensateur équivalent en temps,

La Commission de l'Attractivité économique, de l'Emploi, des Finances et des Ressources humaines entendue,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

ARTICLE UNIQUE : D'émettre un avis favorable pour fixer à douze, par année civile, le nombre de dérogation au repos dominical des commerces de détail à Levallois.

146 - FESTIVAL PTIT CLAP DE LEVALLOIS - ACTUALISATION DES PRIX REMIS AUX LAURÉATS DES CONCOURS

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, son article L.2121-19,

VU la délibération n°36 du Conseil municipal du 27 mars 2017 relative aux prix remis aux lauréats des concours du Festival Ptit Clap,

VU l'arrêté municipal n°425 du 3 juillet 2020 relatif aux fonctions d'ordonnateur,

CONSIDÉRANT que le Festival Ptit Clap de Levallois, évènement incontournable pour la jeune génération du cinéma, permet aux réalisateurs âgés de 15 à 25 ans de bénéficier d'un tremplin reconnu par les professionnels,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue des concours organisés dans le cadre de ce Festival, différents jurys récompensent les professionnels du cinéma ayant suscité le plus grand enthousiasme en leur attribuant des prix dans les catégories Prix Jeunesse, Prix du Jury, Prix du Public et dorénavant pour les Prix d'interprétation féminine et masculine,

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite apporter une aide à la création cinéphile en décernant des prix en numéraire aux lauréats de ces concours dont il convient de fixer les montants à compter de l'édition 2020,

La Commission des Affaires générales, de la Culture et du Sport entendue,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : De remettre, à compter de l'édition 2020, aux lauréats des différents prix, les récompenses suivantes :

<i>Catégories</i>		<i>Montants</i>
Prix Jeunesse	Prix des enfants	500 €
	Prix des Collégiens	500 €
	Prix des Lycéens	500 €
Prix du Jury	Grand Prix du Jury	1 500 €
	2 ^{ème} Prix du Jury	1 000 €
	3 ^{ème} Prix du Jury	500 €
Prix du Public		1 000 €
Prix d'interprétation	Féminine	500 €
	Masculine	500 €

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense correspondante au budget communal.

147 - OBTENTION DU LABEL "MA COMMUNE AIME LIRE ET FAIRE LIRE"
--

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite promouvoir la lecture sur son territoire en favorisant le développement du programme Lire et faire lire,

CONSIDÉRANT que le label « Ma commune aime lire et faire lire » valorise l'action locale en faveur de la lecture et a pour objectif d'inciter les communes à s'engager pour permettre à tous les enfants de découvrir le plaisir de la lecture,

CONSIDÉRANT que le développement de la lecture et la promotion de la littérature correspond à un objectif d'intérêt local,

La Commission des Affaires générales, de la Culture et du Sport entendue,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : D'approuver le dossier de candidature de la Ville de Levallois au label « Ma commune aime lire et faire lire ».

ARTICLE 2 : D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à demander le label « Ma commune aime lire et faire lire » pour une durée de 2 ans et à prendre toutes les mesures nécessaires à son obtention.



Départ de Madame HADDAD (21h15).



LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU la loi n° 2019-1147 relative à l'énergie et au climat,

VU l'approbation du Plan-Climat-Air-Énergie-Territorial par Conseil de Territoire de Paris Ouest La Défense le 25 juin 2019,

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite s'engager dans la démarche Cit'ergie, programme d'excellence qui récompense les collectivités mettant en œuvre une politique climat-énergie ambitieuse,

CONSIDÉRANT que le coût prévisionnel du programme sur 4 ans est estimé à 35 000€ pour une prestation de service d'un conseiller accrédité sur une durée totale de 35 jours et que l'ADEME propose un accompagnement financier à hauteur de 70 % par le biais d'une subvention, soit une dépense de 10 500 € restant à la charge de la Ville,

CONSIDÉRANT qu'il est dès lors nécessaire de solliciter une subvention auprès de cet organisme,

CONSIDÉRANT qu'un groupement de commande à l'échelle de POLD est envisagé afin de réaliser des économies d'échelle par les communes du territoire qui s'engagent dans cette démarche,

La Commission de l'Urbanisme, des Travaux, de l'Environnement et de la Sécurité Publique entendue,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1er: D'approuver l'engagement de la Ville dans la démarche Cit'ergie.

ARTICLE 2: D'autoriser Madame le Maire à inscrire les dépenses correspondantes dans le budget.

ARTICLE 3 : De prendre acte que Madame le Maire sollicitera une subvention auprès de l'ADEME.

149 - VŒU DU GROUPE "LEVALLOIS D'AVENIR"

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.2121-29,

VU le Règlement intérieur du Conseil municipal de la Ville de Levallois et notamment son article 8 qui prévoit que tout Groupe ou tout Conseiller municipal peut déposer un vœu à l'occasion d'une séance du Conseil municipal et que « le vœu voté est matérialisé par une délibération, transmise au représentant de l'État dans le département, insérée au procès-verbal de séance et au recueil des actes administratifs de la Commune»,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local,

CONSIDÉRANT la demande d'inscription d'un vœu au sein de l'ordre du jour du Conseil municipal du 1^{er} octobre par Monsieur MESSATFA, Conseiller municipal et membre du groupe « Levallois d'Avenir »,

DÉCIDE PAR

14 voix POUR

Monsieur Nouredine GAMDOU

Monsieur Philippe LESTAGE

Monsieur Stéphane GEFFRIER

Madame Maroussia ERMENEUX

Monsieur Vincent de CRAYENCOUR

Madame Frédérique COLLET

Madame Hélène COURADES

Madame Maud BREGEON

Monsieur Sacha HALPHEN

Madame Pascale FONDEUR

Monsieur Jean-Baptiste CAVALLINI

Monsieur Baptiste NOUGUIER

Madame Aurélie ROUSSEAU

Monsieur Lies MESSATFA

33 ABSTENTIONS

Madame Agnès POTTIER-DUMAS

Monsieur David-Xavier WEÏSS

Madame Sophie DESCHIENS

Monsieur Pierre CHASSAT

Madame Laurence BOURDET-MATHIS

Monsieur Jean-Yves CAVALLINI

Madame Isabelle COVILLE

Monsieur Philippe LAUNAY

Madame Olivia BUGAJSKI

Monsieur Frédéric ROBERT

Monsieur Stéphane DECREPS

Madame Elsa CHELLY

Monsieur Christian MORTEL

Madame Stéphanie HEBRARD

Monsieur Jérôme KARKULOWSKI

Madame Martine ROUCHON

Monsieur Giovanni BUONO

Madame Ingrid DESMEDT

Monsieur Jacques POUMETTE

Monsieur Bertrand GABORIAU

Monsieur Stéphane CHABAILLE

Madame Valérie FOURNIER

Madame Karine VILLY

Madame Sophie ELISIAN

Monsieur Bruno FELLOUS

Monsieur Julien DENÈGRE

Madame Déborah KOPANIAK

Monsieur Léopold Claude SANOGOHO

Madame Marie COMBELLE

Monsieur Eddie GARO

Madame Charlotte ODENT
Madame Constance BRAUT
Madame Mélissa VARCHOSAZ

ARTICLE UNIQUE : D'approuver les termes du vœu soumis par le groupe « Levallois d'Avenir » joint en annexe de la présente délibération.

~~~~~

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole,  
Madame Agnès POTTIER-DUMAS lève la séance à 21h45.

~~~~~

La Secrétaire de Séance

#signature#

Madame Mélissa VARCHOSAZ